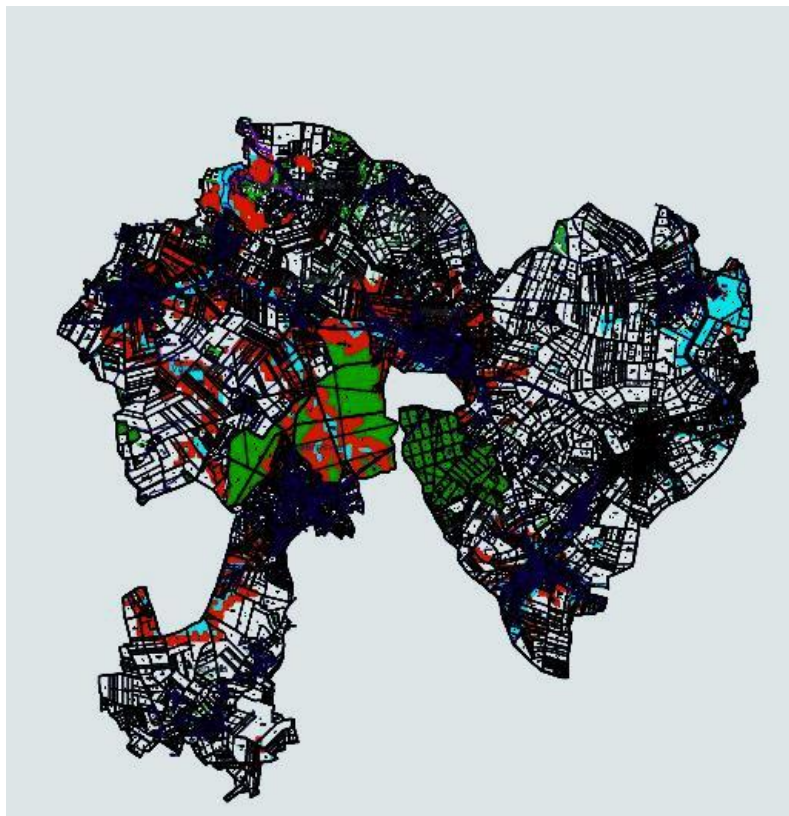


Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)



Révision allégée N°2

Prescription	Délibération du 23/05/2017	Vu pour être annexé à la présente délibération en date du 06/02/2019 Le Président de la CCTSO, Hugues COCHET. le Président  Hugues COCHET
Arrêt de projet	Délibération du 12/06/2018	
Enquête publique	Arrêté du 26/09/2019 Du 05/11 au 07/12/2018.	
Approbation	Délibération du 06/02/2019	

SOMMAIRE

I Justification de la procédure engagée	page 3
1 Préambule	page 4
2 Procédure de modification	page 5
 II Objets et justifications : articles	page 6
 III Objets et justifications : modifications par commune	page 92
Hannapes	page 93
Vaux-Andigny	page 97
Wassigny	page 101
 IV Evaluation environnementale : prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement.	page 104
 V Modification du dossier à la suite des observations formulées par les services associés et émises lors de l'enquête publique.	page 111
 Glossaire	page 113
 Annexes	page 115

I Justification de la procédure **engagée**

1 Préambule



La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise est née de la fusion des communautés de communes de la Thiérache d'Aumale et de la Région de Guise, le 1^{er} janvier 2017. Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale se compose de 36 communes qui représentent environ 17 718 habitants.

La communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, compétente en matière d'élaboration de PLU intercommunal, a réalisé un PLU intercommunal sur les douze communes de son territoire. Ce document a été approuvé le 9 septembre 2014.

Le territoire communautaire se composait de 12 communes membres : Etreux, Grougis, Hannapes, La Vallée Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeuville, Saint-Martin Rivière, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny.

Le PLUi a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée N°1 prescrite le 2 septembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.
- Modification simplifiée N°2 prescrite le 10 novembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.
- Révision allégée prescrite le 8 septembre 2015 et approuvée le 12 avril 2016.

La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, souhaite apporter des modifications au PLUi.

2 Procédure de révision allégée :

La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise souhaite modifier le PLU intercommunal afin d'adapter et de simplifier la rédaction de l'article 11 (*aspect extérieur des constructions et de leurs abords*) pour chacune des zones.

Des erreurs matérielles doivent être rectifiées dans le zonage (*Vaux-Andigny, rue Lucien Manesse et zonage du bourg*) et le règlement (*zones UC et N*). Les droits à construire en zone naturelle (*sous-secteurs Nh et Nhz*) vont être légèrement étendus aux annexes et abris de jardin.

Le zonage du PLUi doit évoluer pour prendre en considération le projet de parc éolien de la société H2Air sur la commune d'Hannapes.

En raison de la nature de ces diverses modifications et dans le souci de mener une seule procédure, une révision allégée du PLUi, avec tenue d'une enquête publique, sera engagée (article L 153-34 du code de l'urbanisme).

II Objets et justifications : articles

1° Simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » pour les zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N et complétude des annexes.

Des professionnels du bâtiment et des particuliers dans le cadre d'un dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable avant travaux en vue de réhabiliter une toiture, par exemple, ont observé que les matériaux autorisés par le règlement ne correspondent pas aux habitudes de construction locale et font part du surcoût occasionné par la pose de ces matériaux pour réaliser ou rénover une toiture.

Après rencontre avec le CAUE de l'Aisne, l'article 11 a été modifié pour simplifier sa rédaction, tenir compte des matériaux locaux et autoriser les matériaux de teinte et de style similaires.

La plaquette réalisée par le CAUE de l'Aisne « Construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sera ajoutée aux annexes du Règlement du PLUi à titre de conseils et d'illustration de la règle.

BÂTIMENTS ANNEXES

Les bâtiments annexes sont majoritairement réalisés en pan de bois ou/et en torchis avec un essentage (recouvrement d'un mur pour le protéger) de bois. Leurs ouvertures sont rares, à part les portes charnières. Leur aspect est celui de grands volumes, avec une croupe et un pignon trapézoïdal couvert en ardoise ou en bardage bois.

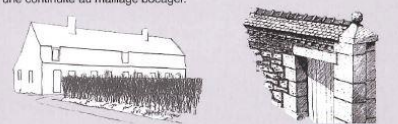


À RETENIR : Constructions annexes à pan de bois, torchis. Aspect «trapu» et volume pouvant être plus important que l'habitation principale. Ouvertures rares.

DANS LE CONTEMPORAIN : Les bâtiments annexes peuvent reprendre les caractéristiques et les matériaux de l'habitation principale, ou s'en démarquer en privilégiant le bois.

CLOTURES

Les clôtures se composent de haies d'arbustes de taille basse, occasionnellement, elles peuvent être constituées par des murs très simples avec un recouvrement en tuiles ou en ardoises. Les haies délimitent le plus souvent l'ensemble de la parcelle et constituent une continuité au maillage bocager.



À RETENIR : La parcelle est entourée d'une clôture végétale arbustive, souvent sous la forme d'une haie de charmille taillée. En s'éloignant des constructions, elle peut se présenter sous une forme libre laissant échapper des petits arbres parfois taillés en têtard.

DANS LE CONTEMPORAIN : Conserver les haies existantes et les compléter si nécessaire en reprenant les essences végétales locales de type bocager.

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

L'aménagement paysager est primordial à l'intégration de vos projets de construction et d'extension, en particulier lorsqu'il s'agit d'une architecture contemporaine. La mise en place de haies vives ou taillées, la plantation d'arbres sur la parcelle permettront d'asseoir la construction sur le terrain. On veillera à privilégier les essences locales, notamment à feuilles caduques, cela confèrera au projet une plus grande homogénéité paysagère et donc une meilleure intégration dans son environnement. Pour plus d'information : Plaquette «Cultivez son espace de vie», CAUE 02.

CARTE CHROMATIQUE DE LA THIÉRACHE

La carte chromatique (nuancier) rassemble les différentes couleurs relevées dans la Thiérache pour les trois éléments essentiels que sont les couvertures, les façades et les menuiseries.

Couvertures

RAL 7006	RAL 7015	RAL 7016	RAL 7038	RAL 7039	RAL 7045	RAL 8012
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Façades

Grès couleur faïence	Cire brun	Carrure beige bois	Cote ocre	Grès	Terre ocre	Terre beige	Bois clair	Bois foncé
----------------------	-----------	--------------------	-----------	------	------------	-------------	------------	------------

Menuiserie et éléments architecturaux

RAL 7005	RAL 7009	RAL 7023	RAL 7025	RAL 7037	RAL 7039	RAL 7044	RAL 7049	RAL 7066	RAL 8002	RAL 8011	RAL 8003	RAL 8007	RAL 8039	RAL 8038
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Essences du bardage bois

saule	châtaignier	chêne	pin	hêtre	peuplier	aulx
-------	-------------	-------	-----	-------	----------	------

Aspect vieilli du bardage

saule	châtaignier	chêne	pin	hêtre	peuplier	aulx
-------	-------------	-------	-----	-------	----------	------

LE FIL D'ARIANE

N°16
7-11-2016

Construire et rénover dans l'Aisne: la Thiérache



Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne

La Thiérache, située à l'extrémité Nord Est du département de l'Aisne, est caractérisée par un paysage de bocage. Son architecture rurale spécifique et la mixité des matériaux locaux utilisés lui confèrent une identité bien particulière.

Les petits ensembles villageois, dominés par le clocher des églises fortifiées, sont implantés de manière diffuse et se fondent dans la trame végétale. Les bourgs-centres, par leur échelle, marquent davantage les paysages.

La Thiérache est un territoire qui ne subit pas de forte pression foncière. Si les paysages semblent peu affectés par le mitage dû aux constructions récentes, le respect de l'architecture traditionnelle thiérachienne dans les projets de création et de rénovation n'est pas toujours de mise, malgré la bonne volonté des propriétaires.

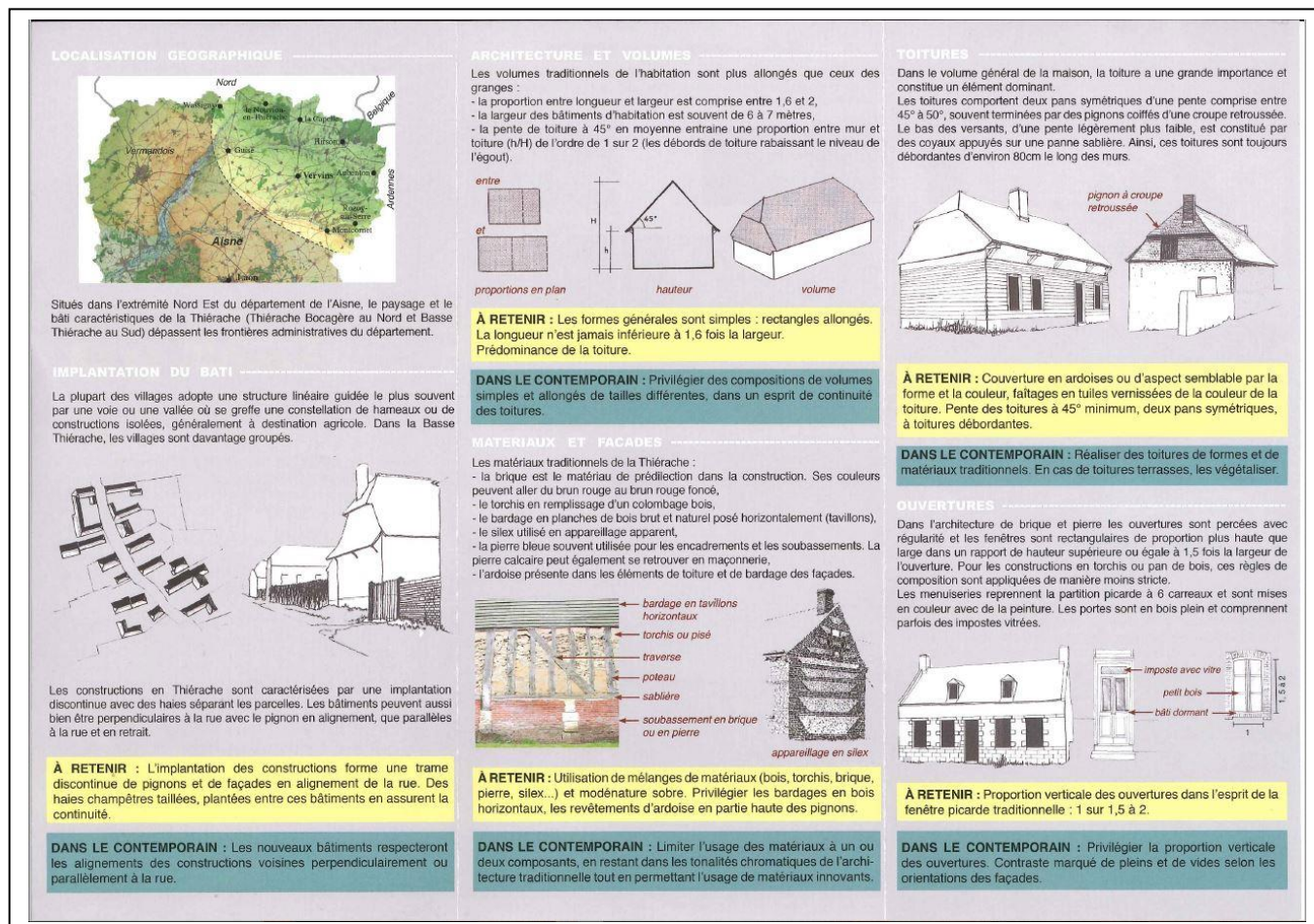
Ce Fil d'Ariane n°16 a pour objectif d'informer les particuliers et les acteurs locaux sur les constantes en architecture dans la Thiérache, afin de donner les éléments nécessaires pour la réalisation de projets de constructions neuves ou de restaurations de qualité. Ce document ouvre également les portes à l'architecture contemporaine, dont les lignes et les matériaux ne sont pas antinomiques avec le respect de l'identité thiérachienne et l'intégration dans un environnement architectural traditionnel.

CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier - 02000 LAON - tel: 03.23.79.00.03 - mail: caue02@orange.fr

ADRESSES ET CONTACTS UTILES

- > Aisne Habitat - SOLIHA
32 rue Marcolin Berthelot - 02000 LAON // contact.aisne@solihia.fr
- > Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie
67 avenue d'Italie - 80000 AMIENS // ademe.picardie@ademe.fr
- > Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
18 rue Buffon - 02000 LAON // contact@capeb02.fr
- > Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne
34 rue Sérurier - 02000 LAON // caue02@orange.fr
- > Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
50 boulevard de Lyon - 02000 LAON // ddt@aisne.gouv.fr
- > Fondation du patrimoine (délégation Picardie)
2 promenade Saint Pierre des Minimes - 80200 COMPIEGNE
picardie@fondation-patrimoine.org
- > Maisons paysannes de France (délégation de l'Aisne)
43 rue de la loi - 02000 COUVRELLES // aisne@maisons-paysannes.org
- > Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne
1 rue Saint Martin - 02000 LAON // sdap02@culture.gouv.fr

Plaquette réalisée par le CAUE de l'Aisne
Illustrations : Brigitte ABRIL - CAUE de l'Aisne - Maître de la protection de la nature et de l'environnement.



Le lexique, placé en annexes du Règlement du PLUi, va être modifié : ajout d'un complément à la définition d'une extension et ajout de la définition d'une véranda.

Extension, ancienne définition	Extension, définition complétée
EXTENSION <i>Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.</i>	EXTENSION <i>Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale et lui être accolée, ou verticalement, par une surélévation de la construction. Une extension est dite modérée lorsqu'elle n'excède pas 3 mètres de largeur ou un tiers de l'emprise au sol de la construction existante. Les vérandas, quelque soit leur surface, sont considérées comme des extensions.</i>

Définition d'une véranda, ajoutée au lexique du Règlement :

« La véranda est une construction légère. Elle est souvent en bois ou en aluminium, parfois en PVC, en fer forgé ou en acier. Elle est fermée par un vitrage, et s'implante généralement en saillie (en avancée) le long d'une façade. Cette construction présente les caractères de durabilité et de fixité. »

ZONE UA

Article UA 11

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'article UA 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou les modifications de constructions existantes. Un lexique architectural et un cahier de recommandations architectural sont annexés au présent règlement afin d'explicitier les règles du présent règlement.

ASPECT

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sont autorisés les matériaux renouvelables et les systèmes novateurs utilisant l'énergie renouvelable comme source d'énergie (panneaux solaires ou photovoltaïques sous réserve d'une bonne intégration à la toiture, la géothermie ...).
- Les bâtiments d'exploitation agricole et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles suivantes.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions principales, les toitures doivent être à 2 pentes; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.

- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- En pignon, le débord de toiture doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées:
 - > soit en ardoise (27 x18 cm ou 32x 22cm) et de pose droite, les motifs décoratifs sont autorisés
 - > soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun.
 - > soit en tuile mécanique sans cote verticale apparente, présentant le même aspect que la tuile petit modèle et de teinte rouge nuancé, soit noire ou ardoise.
 - > soit en pannes flamandes.
 - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- Les couvertures des vérandas visibles de l'espace public doivent être, soit en verre transparent soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise.
- Les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public doivent être, soit en verre transparent soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise soit en polycarbonate transparent.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

FACADES

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être verticales.
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- Les maçonneries en matériaux bruts non destinés à être recouverts doivent être, soit en briques, soit en pierre. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.

- Les maçonneries en matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'un enduit taloché lisse rappelant les mortiers bâtards ou à la chaux, de teinte rappelant, soit celle de la pierre, soit celle de la brique.

3) Façades commerciales

- Les vitrines et autres baies du rez-de-chaussée sont inscrites dans le prolongement vertical, et suivant l'ordonnancement de celles des étages supérieurs, une même hauteur de linteau pour les baies est à respecter.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 98 cm maximum sur la rue.

2) Matériaux et couleurs

- Les portes doivent être soit en bois naturel ou peintes, soit en PVC, soit en métal peint.
- Les fenêtres donnant sur l'espace public doivent être, soit en bois naturel ou peintes, soit en métal peint, soit en PVC. Elles peuvent comporter une imposte fixe ou ouvrante.
- Les volets des baies visibles de l'espace public doivent être en bois naturel ou peints, ou en PVC, ou en métal peint. Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets à enroulement sont admis à condition qu'ils soient placés à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.

- Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux sont soit en acier, soit en aluminium peint, soit en bois ou en PVC de couleur.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint.

CLOTURES

- Les clôtures sur rue doivent être : soit en briques rouges du nord, soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés), soit en matériaux destinés à être recouverts, en enduit ton pierre ou ton brique.
- La hauteur de la clôture sur rue est, soit un mur d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, soit un mur bahut d'une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage métallique droit, vertical et peint, soit d'un grillage à mailles rigides
- Les portails doivent être, soit en bois peint, soit en métal peint ou en PVC; la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers, la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.
- En limite séparative, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé de plantations d'essences forestières locales ou en maçonnerie. La hauteur totale doit être comprise entre 1.60 mètre et 2.00 mètres maximum.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

ZONE UB

Article UB 11

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'article UB 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou les modifications de constructions existantes. Un lexique architectural peut être consulté à l'annexe 4 du présent règlement.

ASPECT

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - > aux sites,
 - > aux paysages naturels ou urbains,
 - > à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sont autorisés les matériaux renouvelables et les systèmes novateurs utilisant l'énergie renouvelable comme source d'énergie (panneaux solaires ou photovoltaïques sous réserve d'une bonne intégration à la toiture, la géothermie ...).
- Les bâtiments d'exploitation agricole et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles suivantes.

COUVERTURES

1) Forme

Pour les secteurs UBa et UBaz :

- Les toitures des constructions principales doivent être à 2 pentes; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.

Pour les secteurs UBb et UBbz :

- Les toitures des constructions principales doivent être à 2 pentes; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- En pignon, le débord de toiture doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron.

2) Matériaux et couleurs

Dans toute la zone:

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées:
 - > soit en ardoise (27 x18 cm ou 32 x 22 cm) et de pose droite, les motifs décoratifs sont autorisés
 - > soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun.
 - > soit en tuile mécanique sans cote verticale apparente, présentant le même aspect que la tuile petit modèle et de teinte rouge nuancé, soit noire ou ardoise.
 - > soit en pannes flamandes
 - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- Les couvertures des vérandas visibles de l'espace public, peuvent être, soit en verre transparent, soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise, soit recouvertes de matériaux actuels et innovants.
- Les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public sont laissées libres.

FACADES

Dans les secteurs UBa et UBaz :

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être verticales.

2) Matériaux et couleurs

- les maçonneries en matériaux bruts non destinés à être recouverts doivent être, soit en moellons, soit en pierre de taille, soit en briques rouges du nord. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- les maçonneries en matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'un enduit taloché lisse rappelant les mortiers bâtards ou à la chaux, de teinte rappelant la pierre ou la brique.
- Les constructions à ossature bois sont autorisées.
- le clin et le bardage bois naturel ou peint est admis.

Dans les secteurs UBb et UBbz :

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être verticales.
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- les maçonneries en matériaux bruts non destinés à être recouverts doivent être en briques rouges du nord, avec ou non une modénature en pierre de taille, en briques silico calcaire ou en briques rouges du nord. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- les maçonneries en matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'un enduit taloché lisse rappelant les mortiers bâtards ou à la chaux, de teinte rappelant la pierre ou la brique. Une modénature, soit en pierre de taille, soit en briques silico-calcaire, soit en briques rouges du nord lui est associée au moins en soubassement.

3) Façades commerciales

Dans les secteurs UBb et UBbz :

- Une devanture aménagée au pied de plusieurs immeubles doit respecter et marquer la composition de chacun. Aucun bandeau continu ou aucune vitrine d'un seul tenant ne doit réunir les rez-de-chaussée de deux ou plusieurs immeubles voisins.
- La devanture commerciale ne doit pas dépasser les appuis des baies de l'étage supérieur, ou du bandeau de façade entre le rez-de-chaussée et l'étage.
- Les vitrines et autres baies du rez-de-chaussée sont inscrites dans le prolongement vertical, et suivant l'ordonnancement de celles des étages supérieurs, une même hauteur de linteau pour les baies est à respecter.

OUVERTURES

Dans toute la zone :

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, soit à fronton maçonné. Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et posés dans le sens de la hauteur.

2) Matériaux et couleurs

- Les portes doivent être soit en bois naturel ou peintes, soit en PVC, soit en métal peint.
- Les fenêtres donnant sur l'espace public doivent être, soit en bois naturel ou peintes, soit en métal peint, soit en PVC. Elles peuvent comporter une imposte fixe ou ouvrante.
- Les volets des baies visibles de l'espace public doivent être en bois naturel ou peints, ou en PVC, ou en métal peint. Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.
- L'utilisation de lazure est admise
- Pour les commerces, les volets à enroulement sont admis à condition qu'ils soient placés à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.

- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teinte et de volumétrie avec la construction principale, hormis ceux en clin ou en bardage en bois naturel.
- Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux sont soit en acier, soit en aluminium peint, soit en bois ou en PVC de couleur.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint.

CLOTURES

Dans toute la zone :

- Les clôtures sur rue doivent être : soit en briques rouges du nord, soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés), soit en matériaux destinés à être recouverts, en enduit ton pierre ou ton brique.
- La hauteur de la clôture sur rue est, soit un mur d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, soit un mur bahut d'une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage métallique droit, vertical et peint, soit d'un grillage à mailles rigides
- Les portails doivent être, soit en bois peint, soit en métal peint ou en PVC; la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers, la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.
- En limite séparative, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé de plantations d'essences forestières locales ou en maçonnerie. La hauteur totale doit être comprise entre 1.60 mètre et 2.00 mètres maximum.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

ZONE UC

Article UC 11

Aspect extérieur des constructions

Un lexique architectural peut être consulté à l'annexe 4 du présent règlement.

ASPECT

• Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- > aux sites,
- > aux paysages naturels ou urbains,
- > à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Sont autorisés les matériaux renouvelables et les systèmes novateurs utilisant l'énergie renouvelable comme source d'énergie (panneaux solaires ou photovoltaïques sous réserve d'une bonne intégration à la toiture, la géothermie ...).
- Les Constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux suivantes.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions principales, les toitures doivent être à 2 pentes; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- En pignon, le débord de toiture doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées:
 - > soit en ardoise (27 x18 cm ou 32x 22cm) et de pose droite, les motifs décoratifs sont autorisés
 - > soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun.
 - > soit en tuile mécanique sans cote verticale apparente, présentant le même aspect que la tuile petit modèle et de teinte rouge nuancé, soit noire ou ardoise.
 - > soit en pannes flamandes.
 - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- Les couvertures des vérandas visibles de l'espace public, peuvent être, soit en verre transparent, soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise, soit recouvertes de matériaux actuels et innovants.
- Les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public sont laissées libres.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

FACADES

1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures visibles de la voie publique doivent être à dominante verticale.

- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

3) Matériaux et couleurs

- Les maçonneries en matériaux bruts non destinés à être recouverts doivent être en briques rouges du nord. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'un enduit lisse (taloché), de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux dans une gamme de tons rappelant la pierre ou la brique.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les fenêtres, portes et châssis de toit visibles de l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage.
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine. Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.

2) Matériaux et couleurs

- Les portes doivent être soit en bois naturel ou peintes, soit en PVC, soit en métal peint.
- Les fenêtres donnant sur l'espace public doivent être, soit en bois naturel ou peintes, soit en métal peint, soit en PVC. Elles peuvent comporter une imposte fixe ou ouvrante.
- Les volets des baies visibles de l'espace public doivent être en bois naturel ou peints, ou en PVC, ou en métal peint. Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.
- L'utilisation de lazure est admise
- les volets à enroulement sont admis à condition qu'ils soient placés à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux et de teintes avec la construction principale.

CLOTURES

- les clôtures sur rue et celles des limites séparatives doivent être constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, d'une hauteur maximale de 1,60 m.

DIVERS

- Les panneaux solaires, photovoltaïques sont admis en toiture.

ZONE UE

Article UE 11

Aspect extérieur des constructions

Un lexique architectural peut être consulté à l'annexe 4 du présent règlement.

ASPECT

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte:
 - > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - > aux sites,
 - > aux paysages naturels ou urbains,
 - > à la conservation des perspectives monumentales.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.

- Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes.
- Sont autorisés les matériaux renouvelables et les systèmes novateurs utilisant l'énergie renouvelable comme source d'énergie (panneaux solaires ou photovoltaïques sous réserve d'une bonne intégration à la toiture, la géothermie ...).

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions industrielles, artisanales ou commerciales, elles concernent les constructions à usage d'habitation.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions principales, les toitures doivent être à 2 pentes; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
 - Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
 - En pignon, le débord de toiture doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées:
 - > soit en ardoise (27 x18 cm ou 32x 22cm) et de pose droite, les motifs décoratifs sont autorisés
 - > soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun.
 - > soit en tuile mécanique sans cote verticale apparente, présentant le même aspect que la tuile petit modèle et de teinte rouge nuancé, soit noire ou ardoise.
 - > soit en pannes flamandes.
 - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- Les couvertures des vérandas visibles de l'espace public, peuvent être, soit en verre transparent, soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise, soit recouvertes de matériaux actuels et innovants.
- Les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public sont laissées libres.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

FACADES

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être verticales.
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- les maçonneries en matériaux bruts non destinés à être recouverts doivent être, soit en briques rouges du nord. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- les maçonneries en matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'un enduit taloché lisse rappelant les mortiers bâtards ou à la chaux, de teinte rappelant la pierre ou la brique rouge du nord.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 98 cm maximum sur la rue.

2) Matériaux et couleurs

- Les portes doivent être soit en bois naturel ou peintes, soit en PVC, soit en métal peint.
- Les fenêtres donnant sur l'espace public doivent être, soit en bois naturel ou peintes, soit en métal peint, soit en PVC. Elles peuvent comporter une imposte fixe ou ouvrante.
- Les volets des baies visibles de l'espace public doivent être en bois naturel ou peints, ou en PVC, ou en métal peint. Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.
- L'utilisation de lazure est admise
- Pour les commerces, les volets à enroulement sont admis à condition qu'ils soient placés à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale, Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel.

CLOTURES

- Les clôtures doivent être constituées d'une haie doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 2,00m.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

ZONE 1AUh

Article 1AUh 11

Aspect extérieur des constructions

Un lexique architectural peut être consulté à l'annexe 4 du présent règlement.

ASPECT

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - > aux sites,
 - > aux paysages naturels ou urbains,

> à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sont autorisés les matériaux renouvelables et les systèmes novateurs utilisant l'énergie renouvelable comme source d'énergie (panneaux solaires ou photovoltaïques, géothermie ...).
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions principales, les toitures doivent être à 2 pentes; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
 - Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
 - En pignon, le débord de toiture doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées:
 - > soit en ardoise (27 x18 cm ou 32x 22cm) et de pose droite, les motifs décoratifs sont autorisés
 - > soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun.
 - > soit en tuile mécanique sans cote verticale apparente, présentant le même aspect que la tuile petit modèle et de teinte rouge nuancé, soit noire ou ardoise.
 - > soit en pannes flamandes.

> soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.

- Les couvertures des vérandas visibles de l'espace public, peuvent être, soit en verre transparent, soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise, soit recouvertes de matériaux actuels et innovants.
- Les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public sont laissées libres.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

FACADES

1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures doivent être à dominante verticale.
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

3) Matériaux et couleurs

- Les maçonneries en matériaux bruts non destinés à être recouverts doivent être en briques rouges du nord ou en bois. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'un enduit lisse (taloché), de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux dans une gamme de tons rappelant la brique ou la pierre

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 98 cm maximum sur la rue.

2) Matériaux et couleurs

- Les portes doivent être soit en bois naturel ou peintes, soit en PVC, soit en métal peint.
- Les fenêtres donnant sur l'espace public doivent être, soit en bois naturel ou peintes, soit en métal peint, soit en PVC. Elles peuvent comporter une imposte fixe ou ouvrante.
- Les volets des baies visibles de l'espace public doivent être en bois naturel ou peints, ou en PVC, ou en métal peint. Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets à enroulement sont admis à condition qu'ils soient placés à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.
- Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux sont soit en acier, soit en aluminium peint, soit en bois ou en PVC de couleur.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint.

CLOTURES

- Les clôtures doivent être constituées d'une haie composée de plantations d'essences forestières locales. La hauteur maximale de la clôture sur rue est de 1,60 mètre.
- Les portails doivent être, soit en bois peint, soit en métal peint ou en PVC; la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers, la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou dissimulées par une charmille.
- Les panneaux solaires, photovoltaïques sont admis sous réserve de leur bonne intégration à la toiture.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint ou en métal peint.

ZONE 1AUe

Article 1AUe 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt du secteur, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - > aux sites,
 - > aux paysages naturels et urbains,
 - > à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions à caractère innovant au plan architectural ou écologique ne sont pas concernées par les règles suivantes, sous réserve du respect du « paysage urbain ».
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Sont autorisés les matériaux renouvelables et les systèmes novateurs utilisant l'énergie renouvelable comme source d'énergie (panneaux solaires ou photovoltaïques sous réserve d'une bonne intégration à la toiture, la géothermie ...).
- Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes.
- Les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles suivantes:

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions industrielles, artisanales ou commerciales, elles concernent les constructions à usage d'habitation.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions principales, les toitures doivent être à 2 pentes; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
 - Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
 - En pignon, le débord de toiture doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées:
 - > soit en ardoise (27 x18 cm ou 32x 22cm) et de pose droite, les motifs décoratifs sont autorisés
 - > soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun.
 - > soit en tuile mécanique sans cote verticale apparente, présentant le même aspect que la tuile petit modèle et de teinte rouge nuancé, soit noire ou ardoise.
 - > soit en pannes flamandes.
 - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- Les couvertures des vérandas visibles de l'espace public, peuvent être, soit en verre transparent, soit en zinc, soit en tuile identique à celle de la construction principale, soit en ardoise, soit recouvertes de matériaux actuels et innovants.
- Les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public sont laissées libres.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

FACADES

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être verticales.
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- Les maçonneries en matériaux bruts non destinés à être recouverts doivent être, soit en briques rouges du nord. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- Les maçonneries en matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'un enduit taloché lisse rappelant les mortiers bâtards ou à la chaux, de teinte rappelant la pierre ou la brique rouge du nord.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 98 cm maximum sur la rue.

2) Matériaux et couleurs

- Les portes doivent être soit en bois naturel ou peintes, soit en PVC, soit en métal peint.
- Les fenêtres donnant sur l'espace public doivent être, soit en bois naturel ou peintes, soit en métal peint, soit en PVC. Elles peuvent comporter une imposte fixe ou ouvrante.
- Les volets des baies visibles de l'espace public doivent être en bois naturel ou peints, ou en PVC, ou en métal peint. Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets à enroulement sont admis à condition qu'ils soient placés à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint, ou en métal peint.

CLOTURES

- Les clôtures doivent être constituées d'une haie doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 2,00m.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

ZONE A

Article A 11

Aspect extérieur des constructions

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt du secteur, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec celle-ci.
- Sont autorisés les matériaux renouvelables et les systèmes novateurs utilisant l'énergie renouvelable comme source d'énergie (panneaux solaires ou photovoltaïques sous réserve d'une bonne intégration à la toiture, la géothermie ...).
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures doivent être à deux pentes ; la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons est admise.
- Pour les constructions à usage d'activités agricoles, adoptant une couverture en matériaux traditionnels ou industrielle, la pente ne doit pas excéder 30 degrés.
- Pour toutes les constructions, les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) sont interdits.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toute construction doivent être réalisées :
 - > en tuile plate petit modèle (80/m² environ)
 - > en tuile mécanique sans côtes verticales apparentes (22/m² au minimum présentant le même aspect que la tuile plate petit moule) de teinte rouge brun brique.
 - > en ardoise (27x18 cm ou 22 x 32 cm) de pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés
 - > en pannes flamandes
- Cependant pour les bâtiments à usage agricole, les couvertures en bac acier ou fibrociment, teinté rappelant la couleur de la tuile ou de l'ardoise sont admises.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux est interdite
- L'utilisation de panneaux solaires et photovoltaïques est permise sous réserve d'une bonne intégration à la toiture.

FACADES

1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures doivent être à dominante verticale.
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

3) Matériaux et couleurs

- Les maçonneries en matériaux bruts doivent être en briques ou en pierre. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'un enduit lisse (taloché), de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux correspondant à la brique ou à la pierre.
- Les bâtiments en bardage ou clin de bois sont admis.
- Le bardage métallique de couleur dénuée d'agressivité est admis pour les constructions à usage agricole avec ou non un soubassement en béton ou en parpaing.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit sont plus hauts que larges, hormis les portes de garage.
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine. Leurs proportions doivent être inférieures à celles des baies des niveaux inférieurs.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.

2) Matériaux et couleurs

- Les portes doivent être en bois ou en métal et peintes, soit en PVC.
- Les fenêtres donnant sur l'espace public doivent être, soit en bois ou en métal et peintes, soit en PVC.
- Les volets des baies visibles de l'espace public doivent être en bois et peints, soit en PVC ou en métal peint
- les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre soit intégré à l'intérieur de la construction.
- Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.

ANNEXES

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à usage agricole.

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec la construction principale.
- Pour les constructions annexes non visibles des voies, accolées à la construction principale, les toits à une seule pente sont admis.

- Pour les annexes accolées à l'habitation ou implantées sur la limite séparative, visibles de la rue, la pente des toitures doit être identique à celle de la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être d'aspect bois peint ou non, ou en métal peint.

CLOTURES

- Les clôtures des parcelles bâties sont constituées de haies. Il est recommandé pour les haies qu'elles soient composées dans le registre des haies champêtres locales, avec une proportion maximale de un conifère pour 3 feuillus ; elles seront doublées ou non d'un grillage.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires e doivent être masquées par une haie d'essences champêtres.
- Les réseaux filaires seront enterrés.

ZONE N

Article N 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Les dispositions de l'article N 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les adjonctions ou les modifications de constructions existantes.

Toutes les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux équipements publics, aux équipements de sports et de loisirs.

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone ou du secteur, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - > aux sites,
 - > aux paysages naturels ou urbains,

> à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions à usage d'habitation les toitures doivent être à deux pentes : la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55 degrés sur l'horizontale, cependant La croupe tronquée sur les deux pignons est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Pour les constructions et installations :
 - liées à la gestion ou l'exploitation forestière,
 - liées à l'observation des espaces naturels,
 - nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :
 - les abris pour animaux :

Lorsqu'elles adoptent une couverture en matériaux traditionnels : la pente doit être comprise entre 30 et 50 degrés.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées :

> en tuile plate petit modèle

> en ardoise de pose droite, les motifs décoratifs sont autorisés

> en tuile mécanique

> en pannes flamandes

- Pour les bâtiments à usage d'activités forestières ou liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels, ainsi que les abris pour animaux, les couvertures peuvent être réalisées en bac acier teinté rappelant la couleur de la tuile ou de l'ardoise.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux est interdite.

FACADES

1) Composition

- Les façades des constructions à usage d'habitation doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures doivent être à dominante verticale.
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments à usage d'activités forestières ou liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.

3) Matériaux et couleurs

- Les maçonneries en matériaux bruts doivent être en briques ou pierre. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'un enduit lisse (taloché), de teinte rappelant la teinte de la brique ou de la pierre.
- Les bâtiments à usage d'activités forestières ou liés à la gestion et à l'observation des espaces naturels et les abris pour animaux ainsi que les abris de jardin doivent être réalisés en bardage bois ou en clin de bois naturel.
- Tous les ouvrages métalliques de protection (garde-corps, barreaudage de défense, ...) seront droits et verticaux et présenteront une simplicité d'aspect.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit sont plus hauts que larges hormis pour les portes de garage.
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.

2) Matériaux et couleurs

- Les menuiseries doivent être en bois et peintes ou en PVC imitation bois.
- Les volets doivent présenter un aspect similaire aux volets traditionnels: en bois peint.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.

CLOTURES

- Les clôtures des parcelles bâties seront constituées d'une haie sur le mode des haies d'essences forestières doublées ou non d'un grillage situé à l'intérieur de la parcelle.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être masquées par une haie d'essences forestières.
- Les stationnements seront réalisés en dalles végétalisées, en gazon armé ou en sable stabilisé ou non.

Nouvelle rédaction des articles 11 des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N :

ZONE UA

Article UA 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Les dispositions de l'article UA 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou les modifications de constructions existantes.

Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.

- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- **Les bâtiments d'exploitation agricole et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles suivantes.**

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions seront réalisées:
 - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
 - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
 - > ~~soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge-brun~~
 - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
 - > ~~soit en pannes flamandes~~

- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :
 - soit en verre
 - soit en zinc,
 - soit de même nature que le toit de la construction principale.
 - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
 - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
 - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est pros crit.

FACADES

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

3) Façades commerciales

- Les vitrines et autres baies du rez-de-chaussée sont inscrites dans le prolongement vertical, et suivant l'ordonnancement de celles des étages supérieurs, une même hauteur de linteau pour les baies est à respecter.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine. Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Ils sont intégrés à la toiture. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 118 cm maximum sur la rue.

2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise
- Pour les habitations et les commerces, les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.
- ~~Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux sont soit en acier, soit en aluminium peint, soit en bois ou en PVC de couleur.~~
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

CLOTURES

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.

• Les clôtures sur rue seront :

- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
- soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

• La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :

- soit d'un mur,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
 - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit d'un grillage rigide,
 - soit de panneaux pleins.

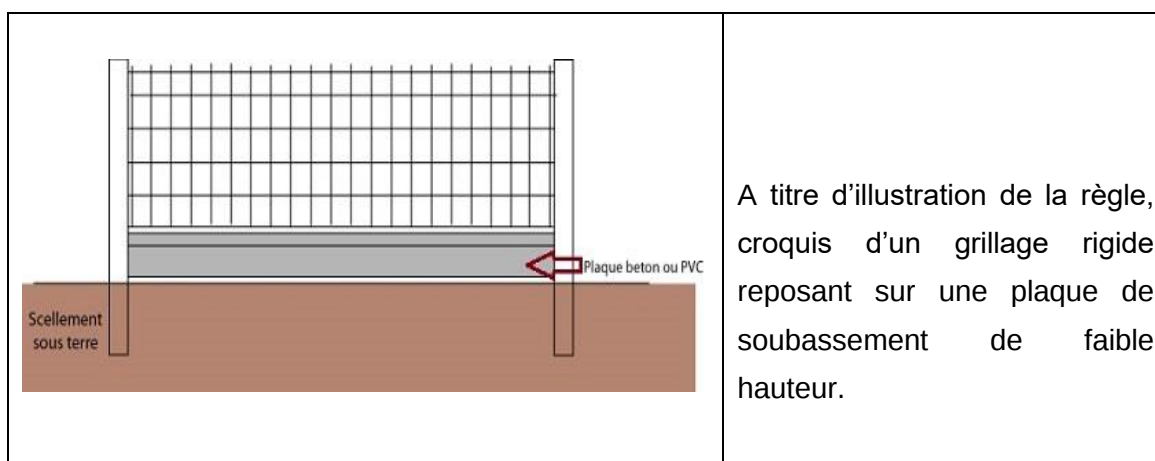
• Les portails seront:

- soit à barreaudage droit, vertical et peint,
- soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,

- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

En limite séparative, les clôtures seront constituées :

- soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- soit en pierre de taille ou en moellons,
- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

ZONE UB

Article UB 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Les dispositions de l'article UB 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou les modifications de constructions existantes.

Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

- **Les bâtiments d'exploitation agricole et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles suivantes.**

COUVERTURES

2) Forme

Pour les secteurs UBa, Ubac et UBaz :

- Pour les constructions, les toitures **seront à 2 pans symétriques.**
- **La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale.** La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- **Le débord du rampant de toit est autorisé.**
- **Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).**
- **Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.**
- **Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.**
- **Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.**

Pour les secteurs UBb et UBbz :

- • Pour les constructions **et leurs extensions**, les toitures **seront à 2 pans symétriques.**
- **La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale.** La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- **Le débord du rampant de toit est autorisé.**
- **Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).**
- **Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.**
- **Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.**
- **Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.**

2) Matériaux et couleurs

Dans toute la zone, les couvertures de toutes les constructions seront réalisées :

> soit en ardoise naturelle ou artificielles de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.

> soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.

> ~~soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun~~

> soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.

> ~~soit en pannes flamandes~~

- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :
 - soit en verre
 - soit en zinc
 - soit de même nature que le toit de la construction principale.
 - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
 - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
 - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

FACADES

Dans les secteurs UBa, UBac et UBaz :

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).

2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.
- ~~Le clin et le bardage bois naturel ou peint est admis.~~
- Les constructions à ossature bois sont autorisées.

Dans les secteurs UBb et UBbz :

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.

- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

3) Façades commerciales

~~Dans les secteurs UBb et UBbz :~~

- ~~Une devanture aménagée au pied de plusieurs immeubles doit respecter et marquer la composition de chacun. Aucun bandeau continu ou aucune vitrine d'un seul tenant ne doit réunir les rez-de-chaussée de deux ou plusieurs immeubles voisins.~~
- ~~La devanture commerciale ne doit pas dépasser les appuis des baies de l'étage supérieur, ou du bandeau de façade entre le rez-de-chaussée et l'étage.~~
- ~~Les vitrines et autres baies du rez-de-chaussée sont inscrites dans le prolongement vertical, et suivant l'ordonnement de celles des étages supérieurs, une même hauteur de linteau pour les baies est à respecter.~~

OUVERTURES

Dans toute la zone :

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage **de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.**
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, soit à fronton maçonné. Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et posés dans le sens de la hauteur.

2) Matériaux et couleurs

- **L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.**
- **L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).**
- L'utilisation de lazure est admise
- **Pour les habitations et les commerces, les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.**

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teinte et de volumétrie avec la construction principale, hormis ceux en clin ou en bardage en bois naturel.
- ~~Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux sont soit en acier, soit en aluminium peint, soit en bois ou en PVC de couleur.~~
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

CLOTURES

Dans toute la zone :

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.

• Les clôtures sur rue seront :

- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
- soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

• La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :

- soit d'un mur,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
 - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit d'un grillage rigide,
 - soit de panneaux pleins.

• Les portails seront:

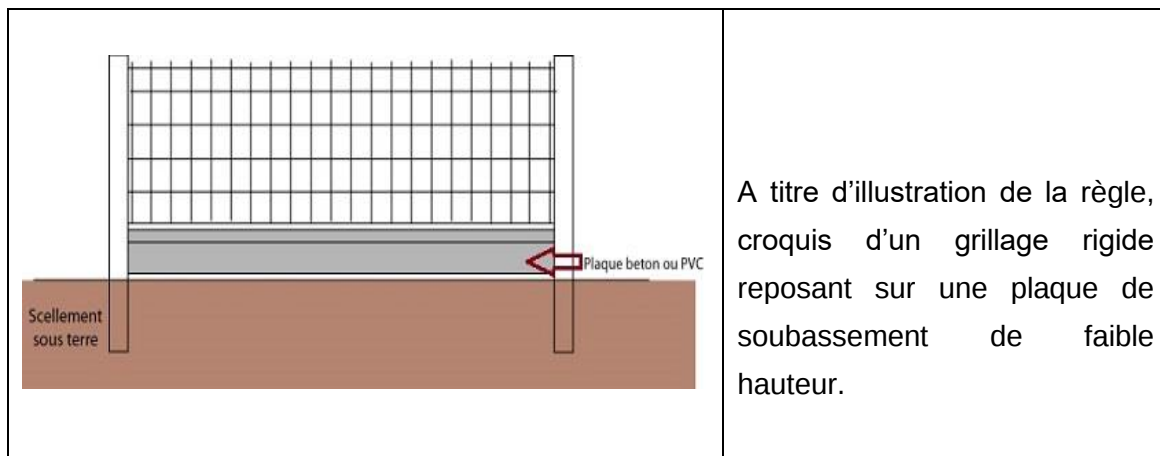
- soit à barreaudage droit, vertical et peint,

➤ soit pleins,

- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

• **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**

- soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- soit en pierre de taille ou en moellons,
- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

ZONE UC

Article UC 11

Aspect extérieur des constructions **et de leurs abords.**

Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.

GENERALITES

• Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- **Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux suivantes.**

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions seront réalisées:
 - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
 - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
 - > ~~soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun~~
 - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
 - > ~~soit en pannes flamandes~~
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas **seront :**
 - **soit en verre**
 - **soit en zinc**
 - **soit de même nature que le toit de la construction principale.**
 - **Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.**
 - **Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.**
 - **Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est pros crit.**

FACADES

1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

2) Ordonnancement des ouvertures

- **Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être **de proportions verticales (plus hautes que larges).****
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

3) Matériaux et couleurs

- **Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :**
 - **La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,**
 - **Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,**
 - **Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),**
 - **Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,**
 - **Le silex utilisé en appareillage apparent,**
 - **La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,**
 - **La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,**
- **Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est pros crite.**

- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les fenêtres, portes et châssis de toit **donnant sur** l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage **de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.**
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine. Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et posés dans le sens de la hauteur.

2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux et de teintes avec la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint, soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

CLOTURES

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.

- **Les clôtures sur rue seront :**

- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
- soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

- **La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**

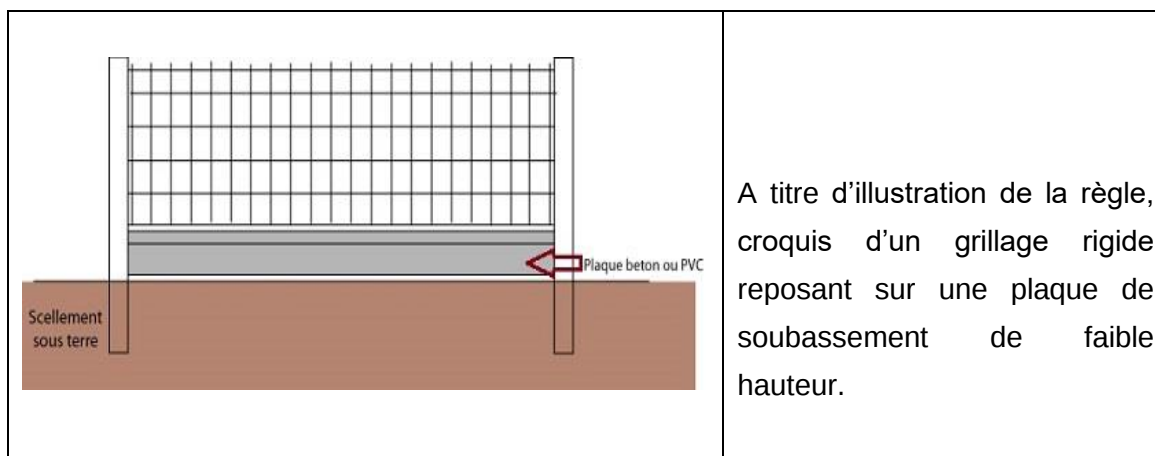
- soit d'un mur,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
 - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit d'un grillage rigide,
 - soit de panneaux pleins.

- **Les portails seront:**

- soit à barreaudage droit, vertical et peint,
- soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

- **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**

- soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- soit en pierre de taille ou en moellons,
- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

DIVERS

- Les panneaux solaires, photovoltaïques sont admis en toiture.

ZONE UE

Article UE 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- **Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes.**
Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions industrielles, artisanales ou commerciales, elles concernent les constructions à usage d'habitation.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées:
 - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
 - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
 - ~~> soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun~~
 - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
 - ~~> soit en pannes flamandes~~
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :
 - soit en verre
 - soit en zinc
 - soit de même nature que le toit de la construction principale.
 - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
 - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
 - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscriit.

FACADES

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Ils sont intégrés à la toiture. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 118 cm maximum sur la rue.

2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale,
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

CLOTURES

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.

• Les clôtures sur rue seront :

- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
- soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

• La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :

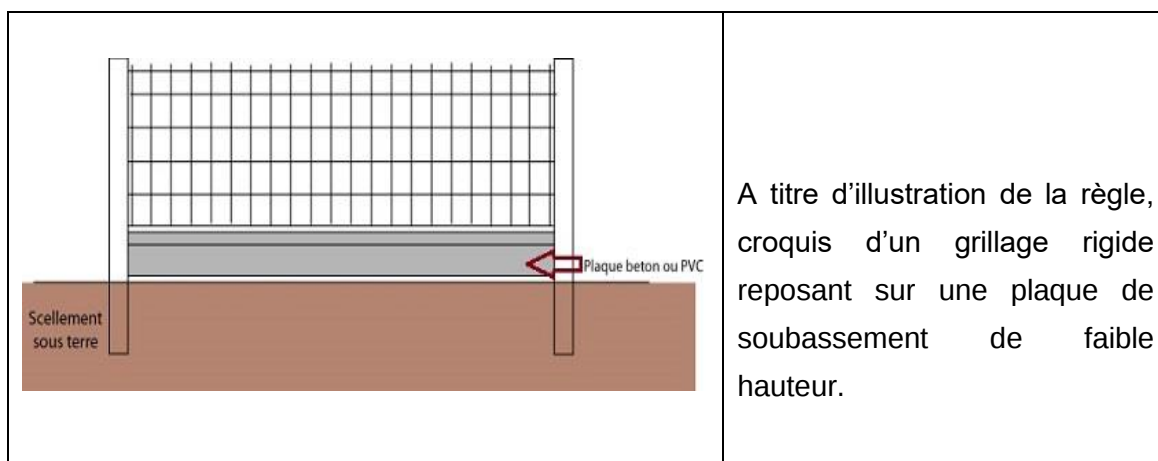
- soit d'un mur,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
 - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit d'un grillage rigide,
 - soit de panneaux pleins.

• Les portails seront:

- soit à barreaudage droit, vertical et peint,
- soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

• **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**

- soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- soit en pierre de taille ou en moellons,
- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

ZONE 1AUh

Article 1AUh 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions seront réalisées:
 - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
 - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
 - > ~~soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun~~
 - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
 - > ~~soit en pannes flamandes~~
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :
 - soit en verre
 - soit en zinc
 - soit de même nature que le toit de la construction principale.
 - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
 - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
 - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

FACADES

1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges)
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

3) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Ils sont intégrés à la toiture. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 118 cm maximum sur la rue.

2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.
- ~~Pour les vérandas, les matériaux utilisés pour les montants verticaux sont soit en acier, soit en aluminium peint, soit en bois ou en PVC de couleur.~~
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint, soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

CLOTURES

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.

- **Les clôtures sur rue seront :**

- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
- soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

- **La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**

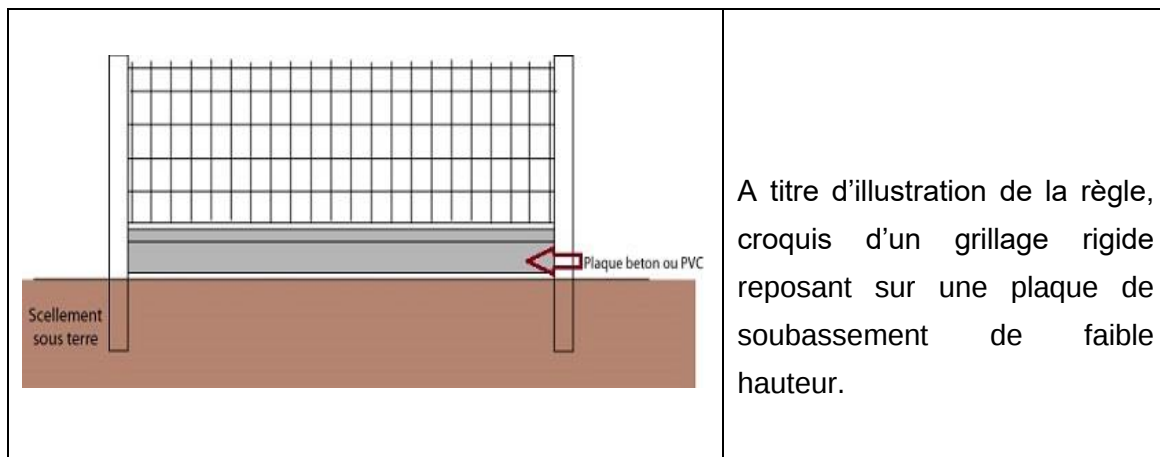
- soit d'un mur,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
 - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit d'un grillage rigide,
 - soit de panneaux pleins.

- **Les portails seront:**

- soit à barreaudage droit, vertical et peint,
- soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

- **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**

- soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- soit en pierre de taille ou en moellons,
- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou dissimulées par une charmille.
- Les panneaux solaires, photovoltaïques sont admis sous réserve de leur bonne intégration à la toiture.

- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint ou en métal peint.

ZONE 1AUe

Article 1AUe 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- **Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes.**

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux bâtiments publics, aux constructions industrielles, artisanales ou commerciales, elles concernent les constructions à usage d'habitation.

COUVERTURES

1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions seront réalisées:
 - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
 - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
 - > ~~soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun~~
 - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
 - > ~~soit en pannes flamandes~~
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :

- soit en verre
- soit en zinc
- soit de même nature que le toit de la construction principale.
- Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
- Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
- Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscriit.

FACADES

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage **de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.**
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. **Ils sont intégrés à la toiture. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 118 cm maximum sur la rue.**

2) Matériaux et couleurs

- **L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.**
- **L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).**
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

ANNEXES

- Les garages doivent de préférence, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.
- **Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint, ou en métal peint. Les couleurs vives sont proscrites.**

CLOTURES

- **Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.**
- **L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.**

- **Les clôtures sur rue seront :**

- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
- soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

- **La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**

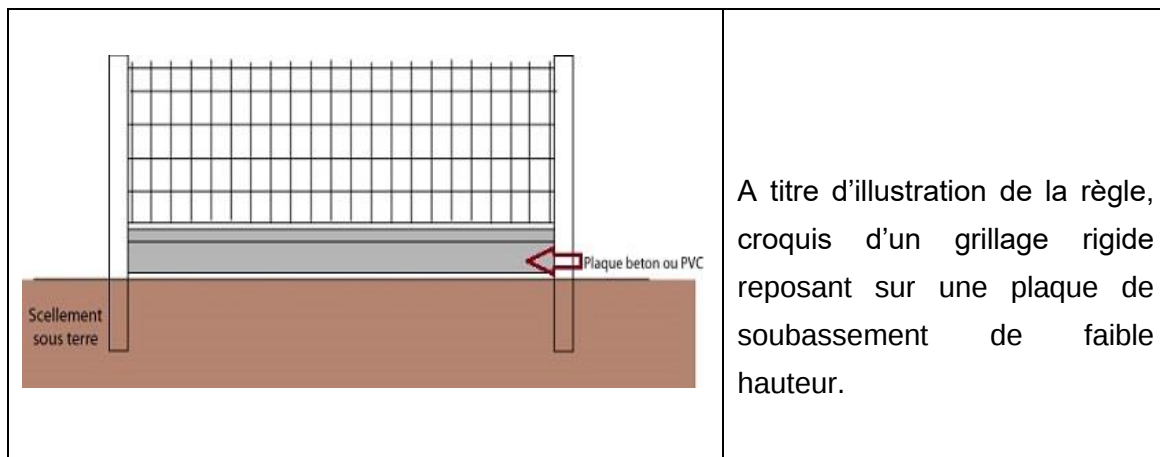
- soit d'un mur,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
 - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit d'un grillage rigide,
 - soit de panneaux pleins.

- **Les portails seront:**

- soit à barreaudage droit, vertical et peint,
- soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

- **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**

- soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- soit en pierre de taille ou en moellons,
- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

ZONE A

Article A 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

COUVERTURES

1) Forme

- **Pour les constructions à usage d'habitation :**
 - Les toitures seront à 2 pans symétriques.
 - La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
 - Le débord du rampant de toit est autorisé.
 - Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
 - Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
 - Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
 - Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.
- **Pour les constructions à usage d'activités agricoles** adoptant une couverture en matériaux traditionnels ou industriels, la pente ne doit pas excéder 30 degrés.
- Pour toutes les constructions, les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) sont interdits.

2) Matériaux et couleurs

- **Pour les constructions à usage d'habitation les couvertures seront réalisées :**
 - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
 - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
 - > ~~soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun~~
 - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
 - > ~~soit en pannes flamandes~~

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :

- soit en verre
 - soit en zinc
 - soit de même nature que le toit de la construction principale.
 - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
 - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
 - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.
- **Pour les bâtiments à usage agricole**, les couvertures en bac acier ou fibrociment, teintées rappelant la couleur de la tuile ou de l'ardoise sont **autorisées**.
 - L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux est interdite **pour toutes les constructions (habitations et bâtiments agricoles)**.
 - L'utilisation de panneaux solaires et photovoltaïques est permise sous réserve d'une bonne intégration à la toiture.

FACADES

1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

2) Ordonnancement des ouvertures

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.

- Les ouvertures doivent être à dominante verticale.
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

3) Matériaux et couleurs

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

Pour les bâtiments à usage agricole :

- Les bâtiments en bardage ou clin de bois sont admis.
- Le bardage métallique de couleur dénuée d'agressivité est admis pour les constructions à usage agricole avec ou non un soubassement en béton ou en parpaing.

OUVERTURES

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à usage agricole.

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit sont plus hauts que larges, hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine. Leurs proportions doivent être inférieures à celles des baies des niveaux inférieurs.

2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise.
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur

ANNEXES

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à usage agricole.

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec la construction principale.
- Pour les constructions annexes non visibles des voies, accolées à la construction principale, les toits à une seule pente sont admis.
- Pour les annexes accolées à l'habitation ou implantées sur la limite séparative, visibles de la rue, la pente des toitures doit être identique à celle de la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être en bois naturel ou peint, soit en métal peint. Les couleurs vives sont interdites.

CLOTURES

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments et parcelle agricoles.

- Dans toute la zone, la hauteur des clôtures doit être de 2,00 mètres maximum
- Les clôtures des parcelles bâties sont constituées de haies. Elles seront doublées ou non d'un grillage, de couleur foncée. Il est recommandé pour les haies qu'elles soient composées dans le registre des haies champêtres locales, avec une proportion maximale de un conifère pour 3 feuillus.
- **Les portails seront:**
 - soit à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit pleins,
- Les portails et leurs éléments seront de teintes foncées.
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être masquées par une haie d'essences champêtres.
- Les réseaux filaires seront enterrés.

ZONE N

Article N 11

Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Les dispositions de l'article N 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les adjonctions ou les modifications de constructions existantes. Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.

Toutes les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux équipements publics, aux équipements de sports et de loisirs.

GENERALITES

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

COUVERTURES

1) Forme

- **Pour les constructions à usage d'habitation :**
 - Les toitures seront à 2 pans symétriques.
 - La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
 - Le débord du rampant de toit est autorisé.
 - Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
 - Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
 - Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
 - Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.
- **Pour les constructions à usage d'activités agricoles** adoptant une couverture en matériaux traditionnels ou industriels, la pente ne doit pas excéder 30 degrés.

- **Pour les constructions et installations :**

- liées à la gestion ou l'exploitation forestière,
- liées à l'observation des espaces naturels,
- nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les abris pour animaux,

Lorsqu'elles adoptent une couverture en matériaux traditionnels : la pente doit être comprise entre 30 et 50 degrés.

- Pour toutes les constructions, les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) sont interdits.

2) Matériaux et couleurs

- **Pour les constructions à usage d'habitation les couvertures seront réalisées :**

- > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.

- > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m²) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.

- > ~~soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ), de teinte nuancée rouge brun~~

- > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.

- > ~~soit en pannes flamandes~~

Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :

- soit en verre
- soit en zinc
- soit de même nature que le toit de la construction principale.
- Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
- Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
- Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

- **Pour les bâtiments à usage agricole**, les couvertures en bac acier ou fibrociment, teintées rappelant la couleur de la tuile ou de l'ardoise sont autorisées.

- **Pour les bâtiments à usage d'activités forestières ou liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels, ainsi que les abris pour animaux,** les couvertures peuvent être réalisées en bac acier teinté rappelant la couleur de la tuile ou de l'ardoise.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux est interdite **pour toutes les constructions et installations.**
- L'utilisation de panneaux solaires et photovoltaïques est permise sous réserve d'une bonne intégration à la toiture.

FACADES

1) Composition

- Les façades des constructions à usage d'habitation doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures doivent être à dominante verticale.
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux bâtiments à usage d'activités forestières ou liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.**

3) Matériaux et couleurs

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

Pour les bâtiments à usage agricole :

- Les bâtiments en bardage ou clin de bois sont admis.
- Le bardage métallique de couleur dénuée d'agressivité est admis pour les constructions à usage agricole avec ou non un soubassement en béton ou en parpaing.

Les bâtiments à usage d'activités forestières ou liés à la gestion et à l'observation des espaces naturels et les abris pour animaux doivent être réalisés en bardage bois ou en clin de bois naturel.

- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint. Les teintes vives sont **proscrites**.
- Tous les ouvrages métalliques de protection (garde-corps, barreaudage de défense, ...) seront droits et verticaux et présenteront une simplicité d'aspect.

OUVERTURES

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit sont plus hauts que larges hormis pour les portes de garage **de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public**.
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine.
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux bâtiments liés à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.**

2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise.
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux bâtiments liés à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.**

ANNEXES

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux, de teinte et de volumétrie avec la construction principale, hormis celles réalisées en clin ou en bardage en bois naturel.

CLOTURES

- La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre.
- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2,00 mètres maximum.
- Les couleurs vives et le blanc pur sont proscrits.
- **Les clôtures des parcelles bâties seront constituées:**
 - soit d'un grillage, de couleur foncée, doublé ou non d'une haie composée d'essences forestières locales.
 - soit d'une clôture en bois naturel ou peint.
 - soit d'un mur bahut surmonté d'un grillage. La hauteur du mur bahut ne devra pas excéder 1,00 mètre et sera construit :
 - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
 - soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
 - soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- **Les portails seront:**
 - soit à barreaudage droit, vertical et peint,
 - soit pleins,
- Les portails et leurs éléments seront de teintes foncées.
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20% de la hauteur du portail.

DIVERS

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être masquées par une haie d'essences forestières.
- Les stationnements seront réalisés en dalles végétalisées, en gazon armé ou en sable stabilisé ou non.

2° Modification du règlement de la zone UC : autorisation et réglementation des abris de jardin.

Lors de l'élaboration du PLUi, la réalisation d'un abri de jardin en zone urbaine à caractère pavillonnaire : UC, a été oubliée de la rédaction du règlement alors que pour les autres zones urbaines, cette possibilité est stipulée dans le règlement.

La rédaction des articles UC 2, UC 9, UC 10, UC 11 va être modifiée pour autoriser la construction d'abris de jardin et réglementer : leur emprise au sol, leur hauteur et leur aspect.

Article UC 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article UC 2, avant :

Sont autorisées sous conditions de prise en compte des contraintes environnementales et de bonne intégration au paysage, les occupations et d'utilisations du sol ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages compris)
- La réparation et l'aménagement des immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- Leur reconstruction en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre.
- L'extension des bâtiments existants.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics.

Article UC 2, après

Sont autorisées sous conditions de prise en compte des contraintes environnementales et de bonne intégration au paysage, les occupations et d'utilisations du sol ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages compris)
- La réparation et l'aménagement des immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- Leur reconstruction en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre.
- L'extension des bâtiments existants.
- **Les abris de jardin d'une surface n'excédant pas 20 m².**
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics.

Article UC 9 Emprise au sol des constructions

Article UC 9, avant :

- Non réglementé.

Article UC 9, après :

Article UC 9 Emprise au sol des constructions

- **L'emprise au sol des abris de jardin, dans la limite d'un par propriété, ne doit pas excéder 20 m².**

Article 10 Hauteur maximum des constructions

Article UC 10, avant :

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions ne peut excéder trois niveaux, soit R + 1 + un seul niveau de combles.

Article UC 10, après :

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions ne peut excéder trois niveaux, soit R + 1 + un seul niveau de combles.
- **La hauteur à l'égout de toit des abris de jardin ne peut excéder 2,5 mètres.**

Article 11 - Aspect extérieur des constructions partie Annexes

Article UC 11, avant :

ANNEXES

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux et de teintes avec la construction principale.

Article UC 11, après :

ANNEXES

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux et de teintes avec la construction principale.
- **Les abris de jardin doivent être réalisés soit en bois naturel ou peint, soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.**

3° Modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 pour permettre la réalisation d'abris de jardin et d'annexes en secteurs Nh et Nhz :

Dans les secteurs naturels d'habitat diffus en milieu rural (Nh) et d'habitat diffus en milieu rural et en zone humide (Nhz), le règlement n'autorise pas la réalisation d'une annexe à une construction principale existante ou d'un abri de jardin. Il s'agit d'une erreur matérielle qui va être rectifiée.

Bien souvent, les propriétés classées en Nh et Nhz, lors de l'élaboration du PLUi, disposent d'abris de jardin et d'annexes. Il s'agit de propriétés avec habitations existantes disposant assez fréquemment d'un grand terrain avec un jardin.

La rédaction des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 « *partie Façades, 3) matériaux et couleurs* » du règlement va être modifiée pour permettre la réalisation d'annexes et d'abris de jardin en secteurs Nh et Nhz.

Article N 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Etendre les droits à construire en autorisant la réalisation d'une annexe et d'un abri de jardin en secteurs Nh et Nhz.

Article N 2, avant :

En secteur Nh :

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher.

En secteur Nhz :

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.

- L'extension des constructions existantes, implantées sur des remblais, dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher.

Article N 2, après :

En secteur Nh :

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher.
- **La construction d'une annexe liée à une habitation déjà existante, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**
- **La construction d'un abri de jardin dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**

En secteur Nhz :

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes, implantées sur des remblais, dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher.
- **La construction d'une annexe liée à une habitation déjà existante, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**
- **La construction d'un abri de jardin dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**

Article N9 Emprise au sol des constructions

Réglementer l'emprise au sol des abris de jardin et des annexes en zone Nh et Nhz.

Article N 9, avant :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux équipements publics, aux équipements de sports et de loisirs.

- L'emprise au sol des abris pour animaux ne doit pas excéder 50 m².
- L'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 20 m²
- En secteurs Ne, Nhz, Nl, Nz, l'emprise au sol d'une reconstruction de bâtiment sinistré ne peut excéder l'emprise au sol initiale
En secteurs Nh et Nhz, l'emprise au sol des extensions des constructions existantes ne peut excéder 25% de l'emprise au sol des constructions existantes.

- En secteur Nd, l'emprise au sol des extensions des constructions existantes ne peut excéder 50% de l'emprise au sol des constructions existantes.
- En secteur Nj, l'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 20 m².

Article N 9, après :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux équipements publics, aux équipements de sports et de loisirs.

- L'emprise au sol des abris pour animaux ne doit pas excéder 50 m².
- ~~L'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 20 m²~~
- En secteurs Ne, Nh_z, Nl, Nz, l'emprise au sol d'une reconstruction de bâtiment sinistré ne peut excéder l'emprise au sol initiale
- En secteurs Nh et Nh_z, l'emprise au sol des extensions des constructions existantes ne peut excéder 25% de l'emprise au sol des constructions existantes.
- En secteur Nd, l'emprise au sol des extensions des constructions existantes ne peut excéder 50% de l'emprise au sol des constructions existantes.
- **En secteurs Nh, Nh_z et Nj, l'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 20 m², dans la limite d'un abri par propriété.**
- **En secteurs Nh et Nh_z, l'emprise au sol des annexes ne doit pas excéder 30 m².**

Article N 10 Hauteur maximum des constructions

Modifier la règle de la hauteur maximale des abris de jardin en secteurs Nh, Nh_z et Nj et venir préciser la hauteur des annexes en secteurs Nh et Nh_z.

Article N 10, avant :

- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité.
- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques, garde-corps, acrotère, etc, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- Pour les abris pour animaux, la hauteur est limitée à 4 mètres au faîtage.
- Pour les extensions des constructions existantes, la hauteur de la nouvelle construction ne peut être supérieure à celle de la construction existante.
- En secteurs Ne, Nh, Nh_z, Nl, Nz, la hauteur d'un bâtiment reconstruit ne peut excéder la hauteur initiale du bâtiment sinistré.

- En secteurs Nh, Nhz, Nd, la hauteur de l'extension des constructions existantes ne peut excéder celle de la construction existante.
- En secteur Nj, la hauteur maximale d'un abri de jardin sera de 3 mètres au faîtage.

Article N 10, après :

- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité.
- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques, garde-corps, acrotère, etc, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- Pour les abris pour animaux, la hauteur est limitée à 4 mètres au faîtage.
- Pour les extensions des constructions existantes, la hauteur de la nouvelle construction ne peut être supérieure à celle de la construction existante.
- En secteurs Ne, Nh, Nhz, Nl, Nz, la hauteur d'un bâtiment reconstruit ne peut excéder la hauteur initiale du bâtiment sinistré.
- En secteurs Nh, Nhz, Nd, la hauteur de l'extension des constructions existantes ne peut excéder celle de la construction existante.
- **En secteurs Nh, Nhz et Nj, la hauteur maximale à l'égout de toit d'un abri de jardin sera de 2,5 mètres.**
- **En secteurs Nh et Nhz, la hauteur maximale à l'égout de toit d'une annexe sera de 2,5 mètres.**

Article N 11 Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Modifier la rubrique "FACADES 3) matériaux et couleurs" pour préciser et reformuler les matériaux autorisés pour les abris de jardins et les distinguer des autres constructions (bâtiments à usage d'activités forestières ou liés à la gestion et à l'observation des espaces naturels et les abris pour animaux). ***Se référer à la simplification de l'écriture de l'article 11 pour la zone naturelle (N) pour la nouvelle rédaction (après).***

Article N 11, avant :

Rubrique FACADES, 3) Matériaux et couleurs :

3) Matériaux et couleurs

- Les maçonneries en matériaux bruts doivent être en briques ou pierre. Les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur et essuyés.
- Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'un enduit lisse (taloché), de teinte rappelant la teinte de la brique ou de la pierre.

- Les bâtiments à usage d'activités forestières ou liés à la gestion et à l'observation des espaces naturels et les abris pour animaux ainsi que les abris de jardin doivent être réalisés en bardage bois ou en clin de bois naturel.
- Tous les ouvrages métalliques de protection (garde-corps, barreaudage de défense, ...) seront droits et verticaux et présenteront une simplicité d'aspect.

Article N 11, après :

Rubrique FACADES, 3) Matériaux et couleurs :

3) Matériaux et couleurs

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
 - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
 - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
 - Le bardage en planches de bois brut et naturel posé horizontalement (tavillons),
 - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
 - Le silex utilisé en appareillage apparent,
 - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
 - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

Pour les bâtiments à usage agricole :

- Les bâtiments en bardage ou clin de bois sont admis.
- Le bardage métallique de couleur dénuée d'agressivité est admis pour les constructions à usage agricole avec ou non un soubassement en béton ou en parpaing.

Les bâtiments à usage d'activités forestières ou liés à la gestion et à l'observation des espaces naturels et les abris pour animaux doivent être réalisés en bardage bois ou en clin de bois naturel.

- **Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint. Les teintes vives sont proscrites.**
- Tous les ouvrages métalliques de protection (garde-corps, barreaudage de défense, ...) seront droits et verticaux et présenteront une simplicité d'aspect.

Article N 11 Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Création d'une rubrique "ANNEXES" pour règlement l'aspect des annexes qui sera insérée avant la rubrique "CLOTURES".

Article 11, avant :

OUVERTURES.....

CLOTURES.....

Article 11, après :

OUVERTURES.....

ANNEXES

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux, de teinte et de volumétrie avec la construction principale, hormis celles réalisées en clin ou en bardage en bois naturel.

CLOTURES.....

III Objets et justifications : **modifications par commune**

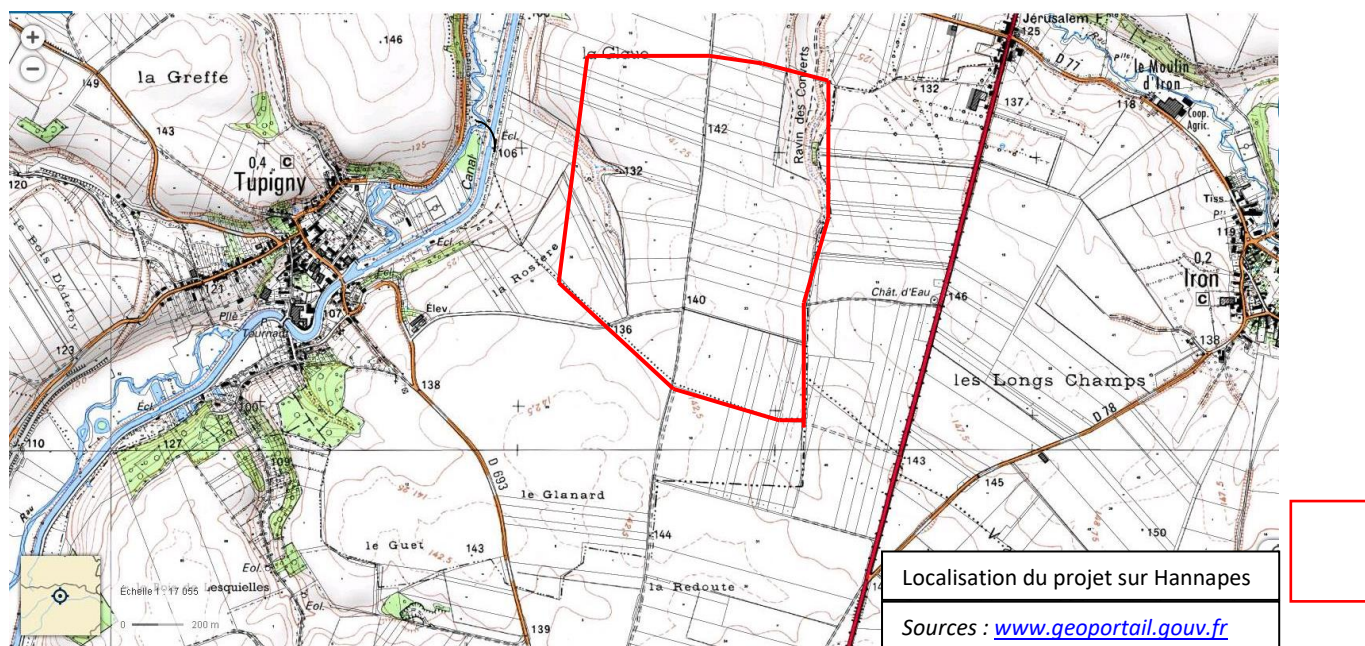
Commune de Hannapes

1 Création d'un sous-secteur en zone agricole pour prendre en considération le projet d'implantation d'un parc éolien :

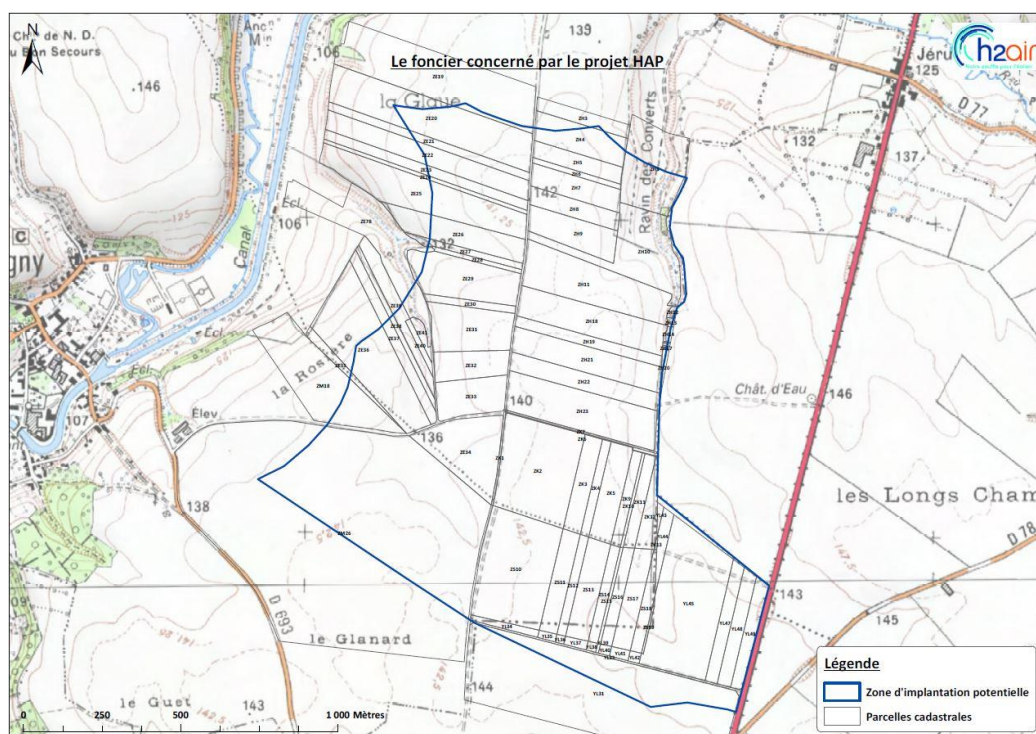
La société H2air souhaite réaliser un parc éolien sur la commune d'Hannapes. La zone d'implantation se situe au sud du terroir de la commune et les parcelles sont zonées en agricole.

Le conseil municipal a pris une délibération le 24 février 2017 pour demander à la communauté de communes de modifier le zonage de ce secteur.

Carte de localisation du projet sur le terroir d'Hannapes :



Carte de localisation du projet réalisée par la société H2air :



Avancement du projet :

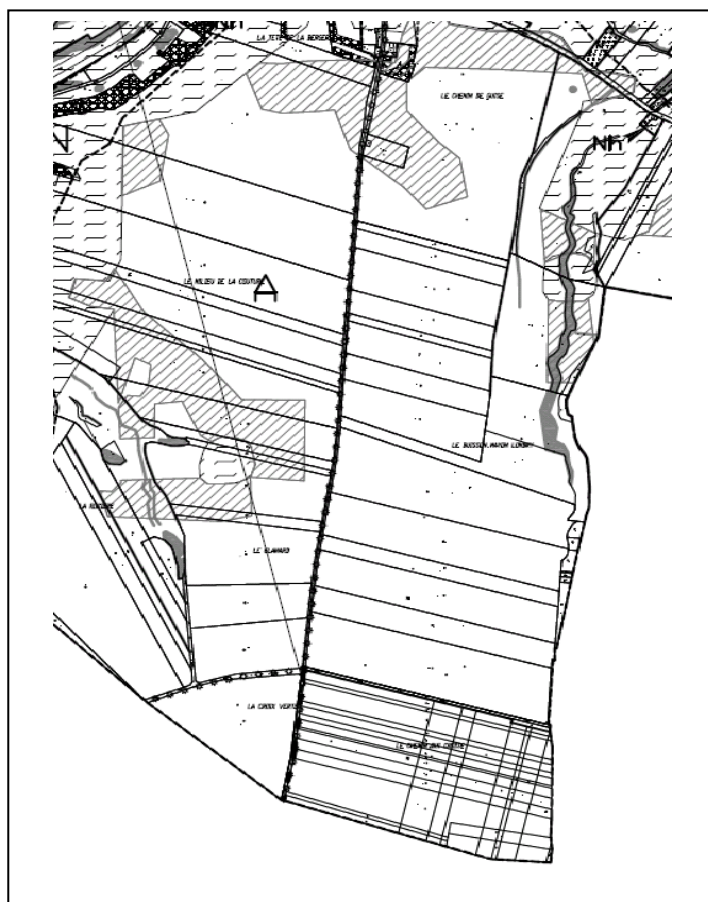
L'étude d'impact lancée en 2016 s'est achevée en décembre 2017. Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique auprès de la préfecture a été déposé le 15 décembre 2017. Une enquête publique se déroulera du lundi 4 février au jeudi 7 mars 2019 inclus en mairie d'Hannapes. Le futur parc comptera 4 éoliennes, implantées sur la commune de Hannapes, d'une hauteur de 178 mètres et dotées d'une puissance unitaire de 3 à 3,6 mégawatts.

Modification de zonage :

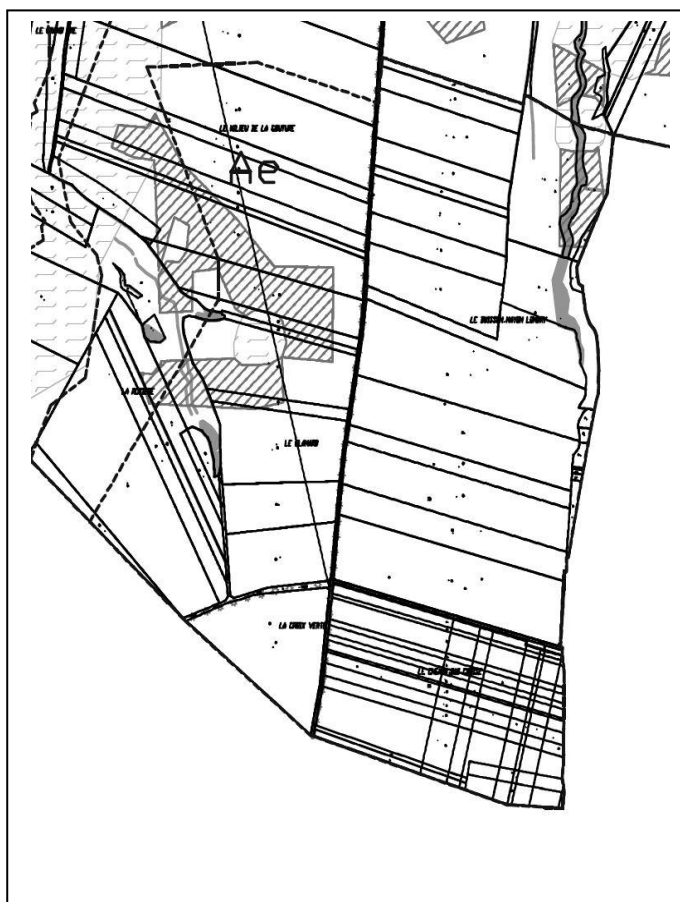
Compte tenu de l'avancée du projet, la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise doit le prendre en considération et modifier le zonage en créant un sous-secteur Ae qui permet l'installation d'un parc éolien au sein de la zone agricole.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) préconisent l'utilisation des ressources naturelles du territoire pour répondre à ses besoins énergétiques. Ce projet s'inscrit dans les orientations du P.A.D.D.

Cette modification de zonage crée des conditions favorables à la réalisation du projet mais elle ne vaut nullement autorisation de création d'un parc éolien. C'est à l'issue de l'enquête publique et au vue des conclusions de son rapport, que le Préfet de la région des Hauts de France, décidera ou non d'autoriser la création de ce parc éolien.



Avant

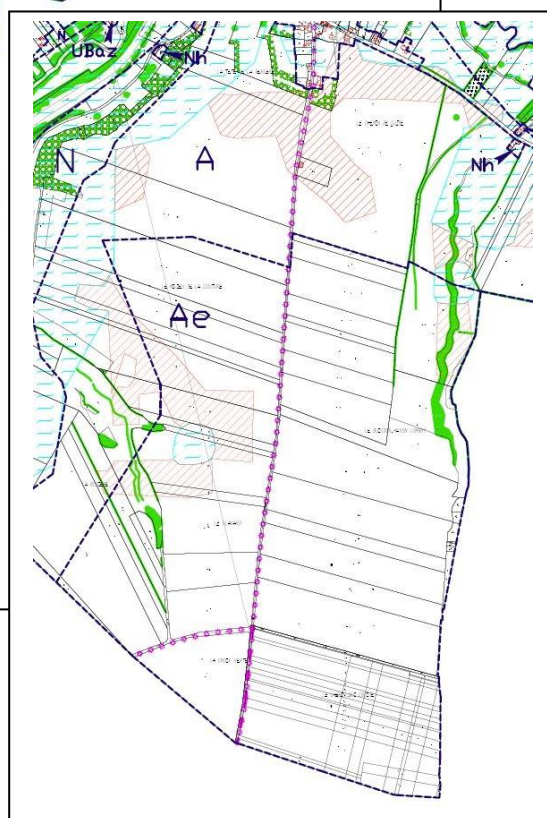


Après, zone Ae d'une surface de 115 hectares

Plan de zonage en couleur : le secteur Ae au sud du terroir de la commune ressort nettement sur le plan de zonage en couleur.



Vue d'ensemble



Zoom sur le secteur Ae

Commune de Vaux-Andigny

1 Correction de l'erreur matérielle du projet de modification simplifiée N°1 : évolution du zonage de la zone urbaine :

Suite à la modification simplifiée N°1 du PLUi, adoptée le 12 avril 2016, l'ensemble des rues zonées en UBb a été reclassé en UBa. Ce sous-zonage laisse le choix de l'implantation de la construction : soit à l'alignement, soit avec un retrait de 0 à 15 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

L'erreur matérielle figure à la page 53 du projet de la modification simplifiée N°1 : erreur de vignette dans l'après modification du zonage.

Voici la correction de cette erreur :

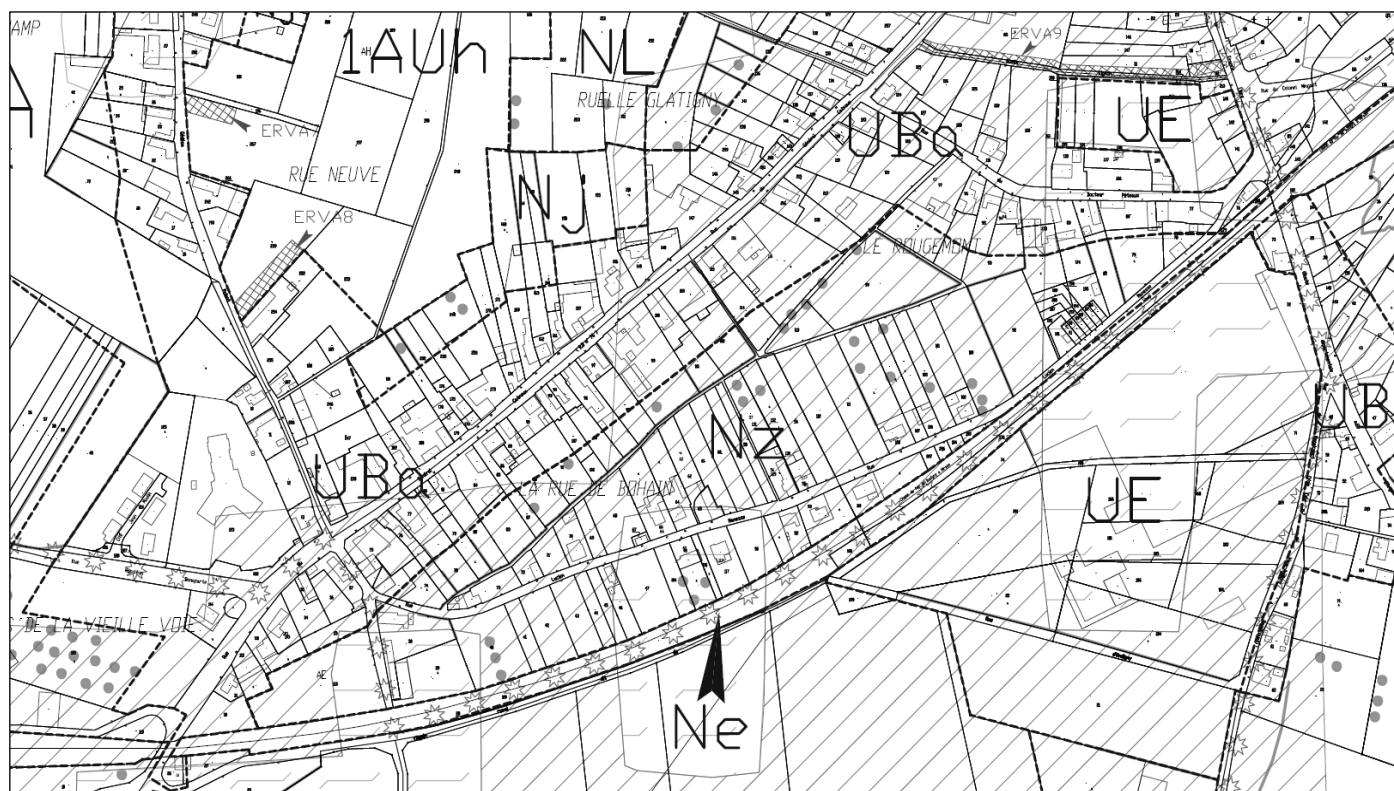
a) Avant, zonage UBb :



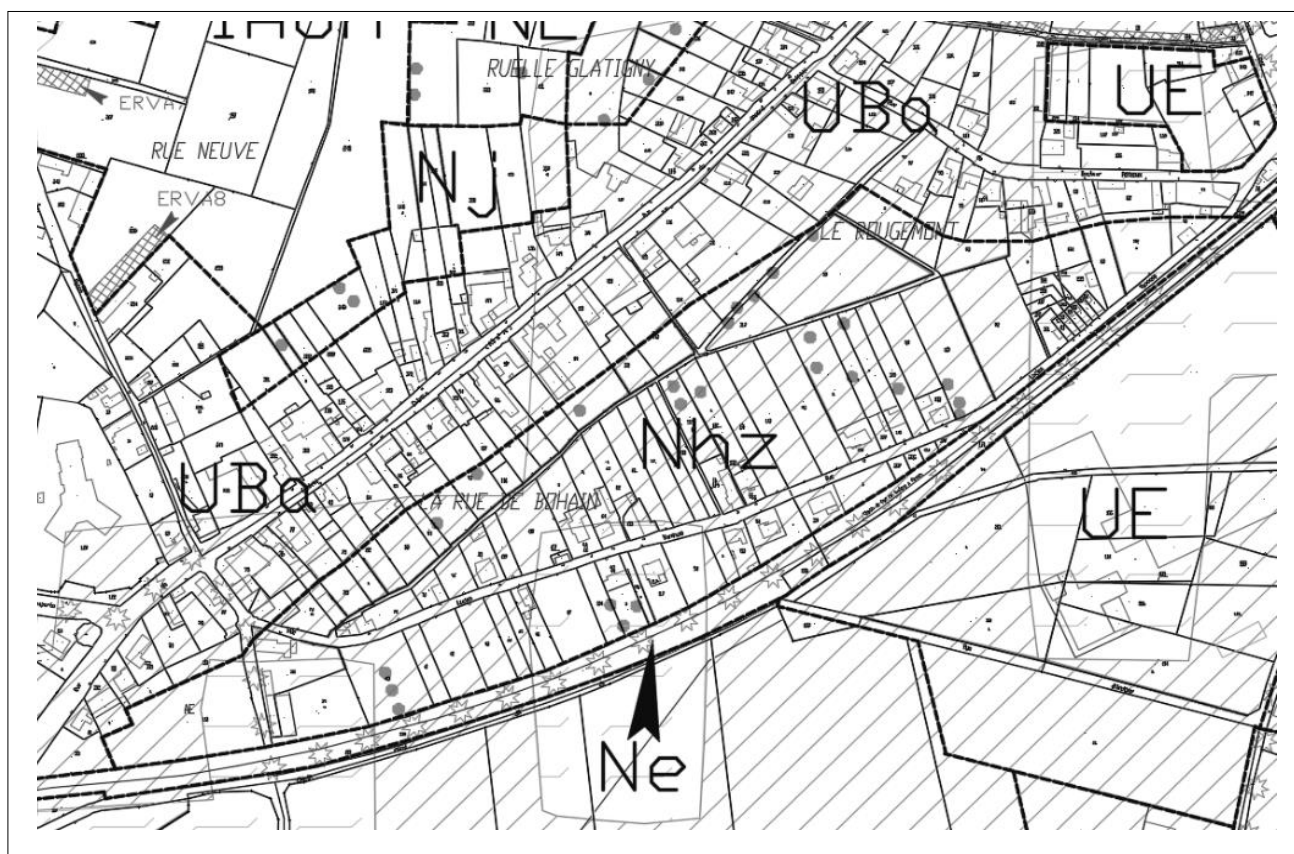
b) Après, zonage UBa :



a) Zonage rue Lucien Manesse, avant :



b) Zonage rue Lucien Manesse, après :



Commune de Wassigny

1) Modification de la zone UE, rue Charles de Gaulle, site de l'ancienne fonderie :

Les terrains du site de l'ancienne fonderie ont été achetés par un particulier, Monsieur Christian Collet. Dans les bureaux de l'ancienne fonderie, il a pour projet de réaliser **3 cellules commerciales en rez-de-chaussée et 4 logements à l'étage**. L'installation de nouveaux commerçants permettrait de redynamiser le centre bourg et de développer la mixité des fonctions urbaines.

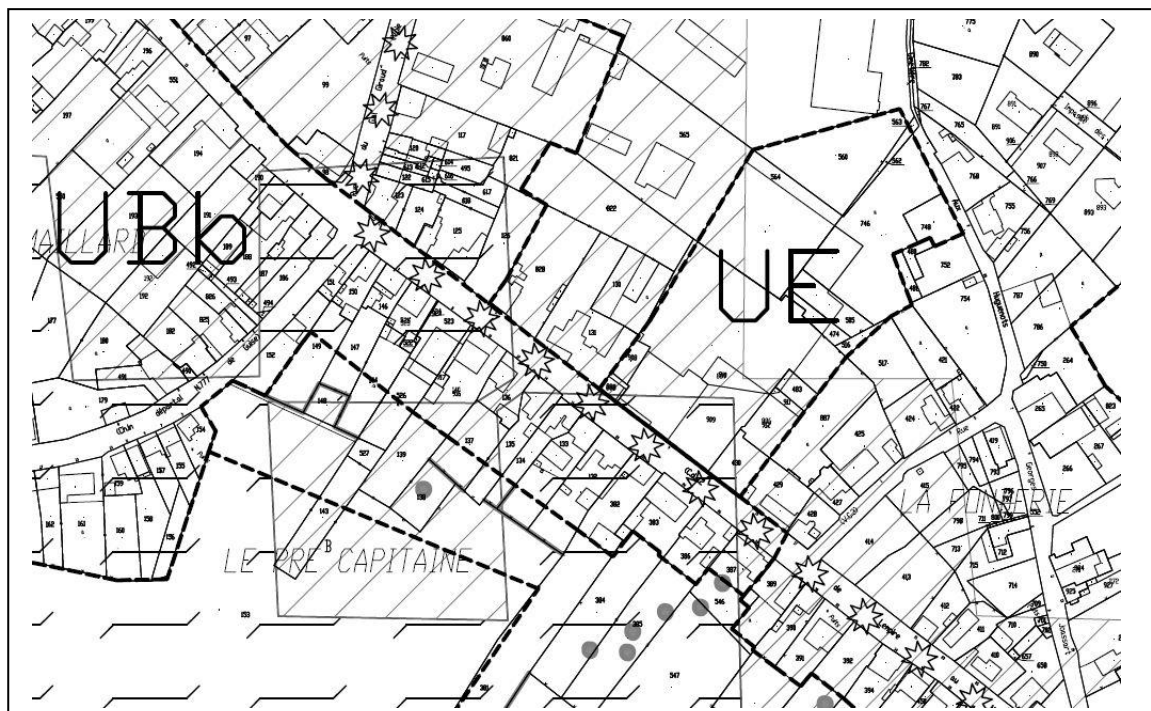
Actuellement, ces locaux sont zonés en UE : en zone urbaine à vocation d'activité économique. Seules les activités suivantes sont réalisables (*extrait de l'article UE 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »*) :

- Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de stockage, de garages et leurs annexes nécessaires à leur activité.
- **Les constructions à usage d'habitation si elles sont liées au gardiennage ou à l'entretien des activités.**
- Les dépôts de matériaux uniquement liés aux constructions ou installations autorisées devront être peu visibles depuis l'espace public.
- La réparation et l'aménagement, des immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- Leur reconstruction en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre
- L'extension des bâtiments existants hormis dans le secteur UEz où l'extension est autorisée uniquement sur les surfaces du remblai lié à la construction existante
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics.
- Les constructions à usage agricole et leurs annexes, à conditions :
 - qu'elles ne soient pas soumises au RSD (*Règlement Sanitaire Départemental*),
 - qu'elles ne soient pas de type ICPE (Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement),
 - qu'elles ne soient pas une source de nuisance pour les activités économiques de la zone.

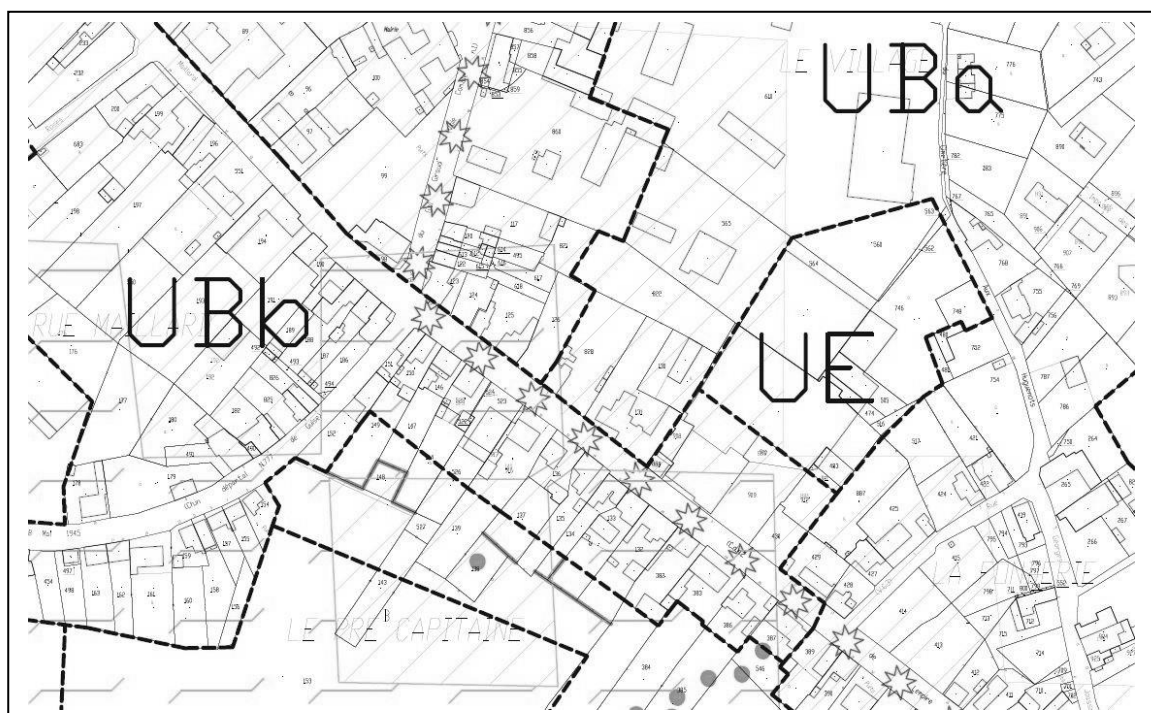
A l'heure actuelle, son projet est en partie, incompatible avec la vocation de la zone puisqu'il prévoit la réalisation de logements.

Les locaux et parcelles concernés par ce projet vont être classés en zone urbaine UB, « secteur UBb » qui permet une certaine mixité des fonctions urbaines. Il a pour vocation principalement l'activité commerciale, l'habitat, les services et les équipements publics.

Zonage avant modification, zone UE :



Zonage après modification, zone UBb :



IV Evaluation environnementale : prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement.

1) Contexte de l'évaluation environnementale

L'arrêt de projet du projet initial a été voté au conseil communautaire du 28 juin 2017.

Le dossier de la révision allégée a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnement des Hauts de France fin mai 2017.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts (MRAE) de France a rendu sa décision le 7 septembre 2017 et a décidé de soumettre le projet à une évaluation environnementale.

Points d'attention sur lesquels s'est portée la décision de la MRAE pour soumettre le projet à évaluation environnementale :

- Présence de ZNIEFF (types 1 et 2), de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et d'un site Natura 2000 à une dizaine de kilomètres du projet de secteur Ae destiné à accueillir un parc éolien.
- Trois communes sont couvertes par le plan de prévention des risques d'inondation et de coulée de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis ;
- Des zones à dominante humide et des captages d'eau potable prioritaires sont présents sur l'ancien territoire intercommunal. La modification du règlement du sous-secteur Nhz (secteur naturel de zone humide) pour autoriser les abris de jardin et les annexes sur l'ensemble du PLUi est susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau et la prévention des risques ;

2) Résultats de l'évaluation environnementale :

Tableau de synthèse des impacts :

[illegible]

Le projet de révision allégée du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale apparaît comme très peu impactant pour l'environnement.

Le principal projet de développement contenu dans le projet est la création d'un parc éolien. Le site choisi se situe dans un contexte écologique relativement sensible, mais l'étude d'impact a permis d'analyser précisément les conséquences potentielles du projet sur l'environnement. Il s'avère que les impacts seront faibles à condition d'appliquer les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact (concernant l'avifaune, les chiroptères, et la maîtrise des nuisances acoustiques en particulier).

Par ailleurs, la révision allégée ouvrira peu de droits à construire, si ce n'est des abris de jardins et des annexes (en Nh et Nh_z), dont l'emprise au sol est strictement limitée.

Le passage de la rue Lucien Manesse à Vaux-Andigny en Nh_z au lieu de Nz est justifié par l'absence de caractère humide du secteur, prouvée par une étude de caractérisation de zone humide (ni le critère pédologique, ni le critère flore/habitat ne sont remplis). Ce secteur est certes exposé à un risque de remontée de nappe, mais la révision allégée n'autorise que les extensions, annexes, et abris de jardins pour des constructions existantes, ce qui limite fortement son impact.

La correction d'une erreur matérielle sur le zonage du bourg de Vaux-Andigny (qui impacte principalement les règles d'implantation des bâtiments sur la parcelle) et le changement de zonage des bureaux d'une ancienne fonderie pour permettre leur reconversion, sont sans conséquence environnementale négative ou presque.

3) Mesures d'accompagnement pour réduire l'impact du projet sur l'environnement.

a) Règlement de la zone naturelle : secteurs Nh et Nh_z

Dans le projet arrêté le 28 juin 2017, la rédaction de l'article 2 de la zone naturelle, autorisait la réalisation d'annexes et d'abris de jardin en secteurs Nh et Nh_z.

A la suite des résultats de l'évaluation environnementale, la construction d'annexes et d'abris de jardin ne seront autorisés que pour les logements existant à la date d'approbation du PLUi : le 09/09/2014.

Article N 2, rédaction arrêtée au 28/06/2017 :

En secteur Nh :

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher.
- **La construction d'une annexe liée à une habitation déjà existante, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**
- **La construction d'un abri de jardin dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**

En secteur Nhz :

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes, implantées sur des remblais, dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher.
- **La construction d'une annexe liée à une habitation déjà existante, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**
- **La construction d'un abri de jardin dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**

Article N 2, nouvelle rédaction arrêtée au 12/06/2018:

En secteur Nh :

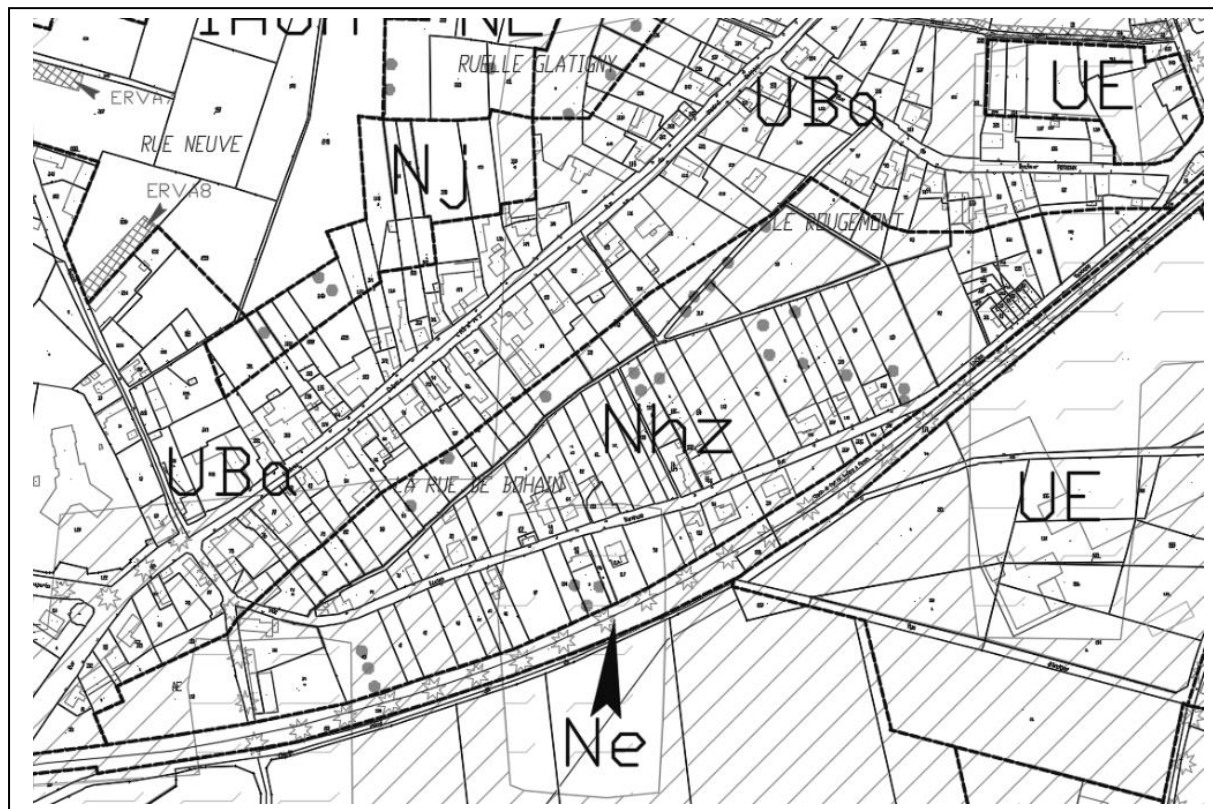
- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher.
- **La construction d'une annexe liée à une habitation déjà existante à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**
- **La construction d'un abri de jardin liée à une habitation déjà existante à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**

En secteur Nhz :

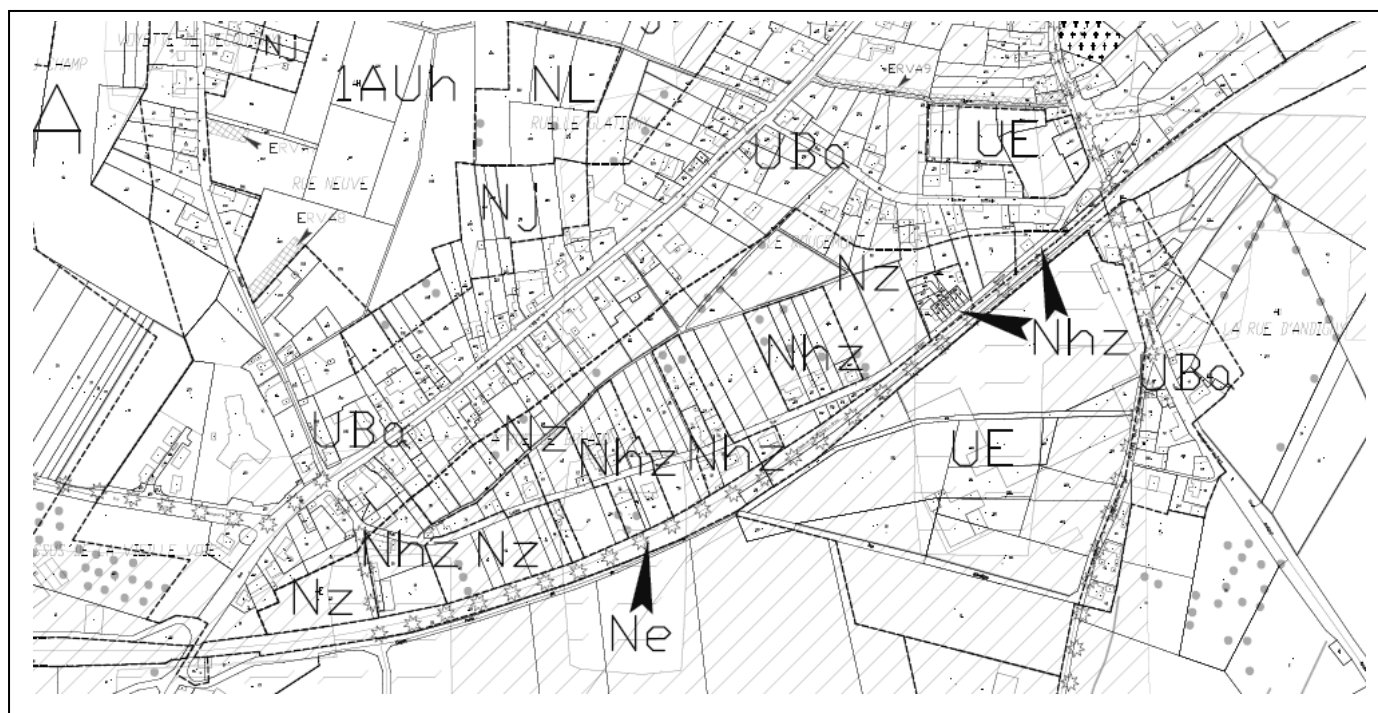
- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes, implantées sur des remblais, dans leur vocation initiale, dans la limite de 25% de la surface de plancher.
- **La construction d'une annexe liée à une habitation déjà existante à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**
- **La construction d'un abri de jardin liée à une habitation déjà existante à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.**

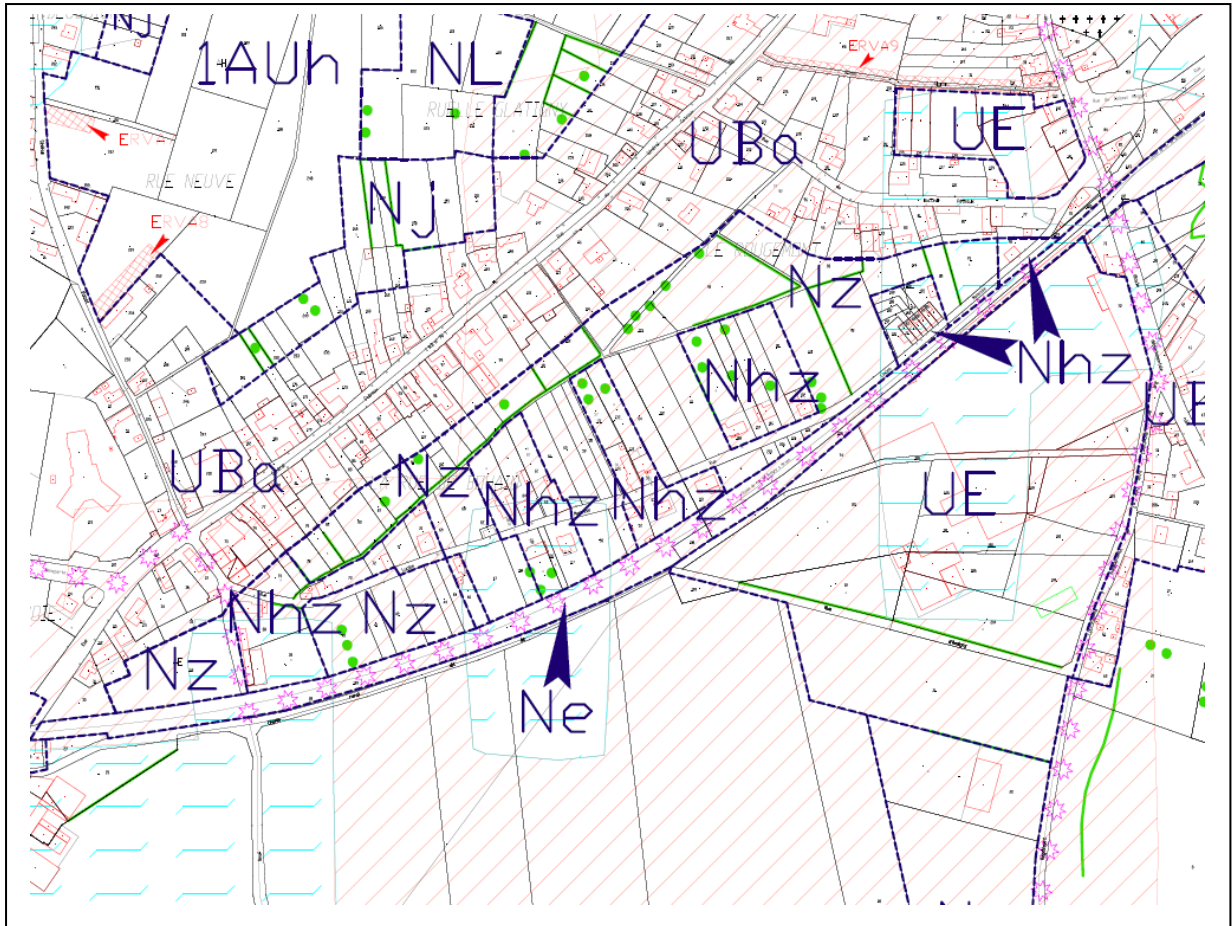
- b) **Réduction de la zone Nhz de la rue Lucien Manesse à Vaux-Andigny:** le périmètre de la zone Nhz à Vaux-Andigny est réduit aux seules parcelles actuellement construites (pastillage) et non à l'ensemble de l'ancienne zone Nz.

Zonage « rue Lucien Manesse » avant l'évaluation environnementale :



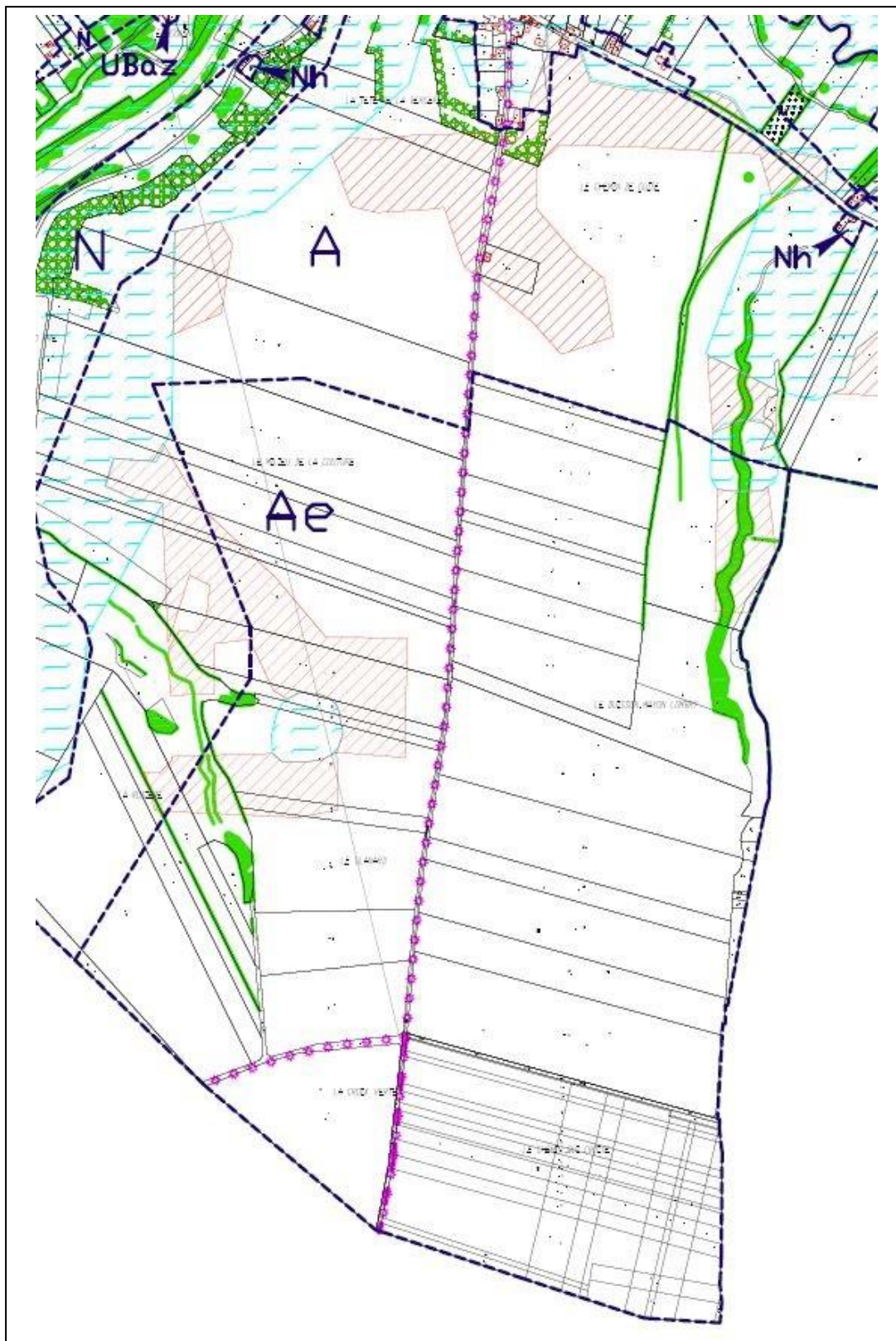
Zonages « rue Lucien Manesse » après l'évaluation environnementale :



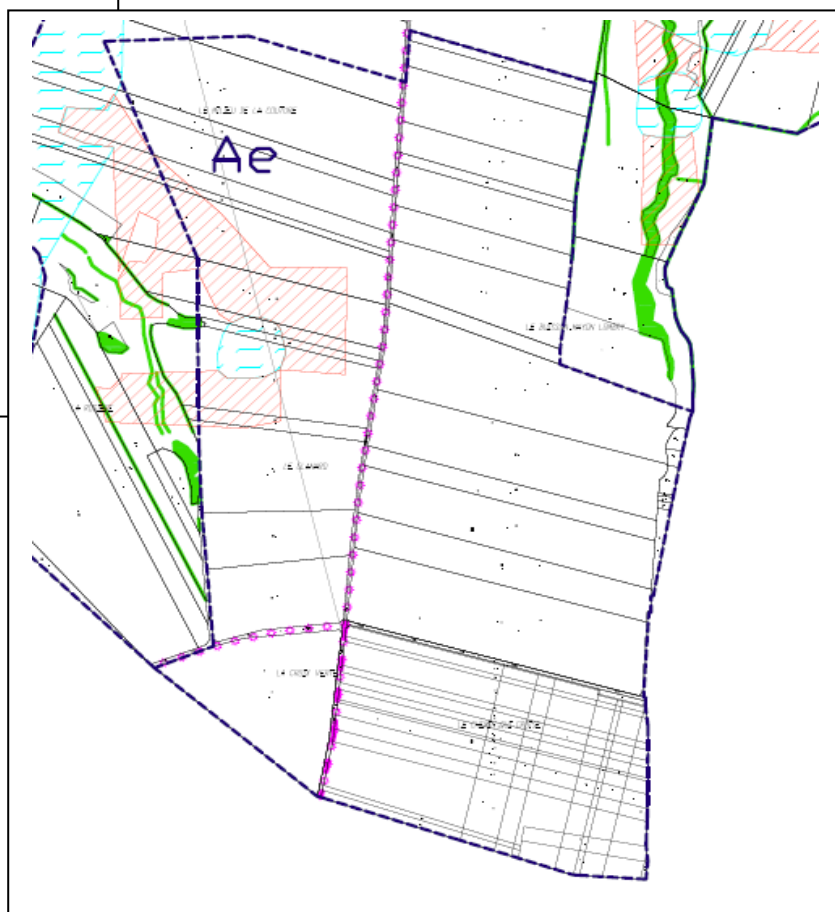
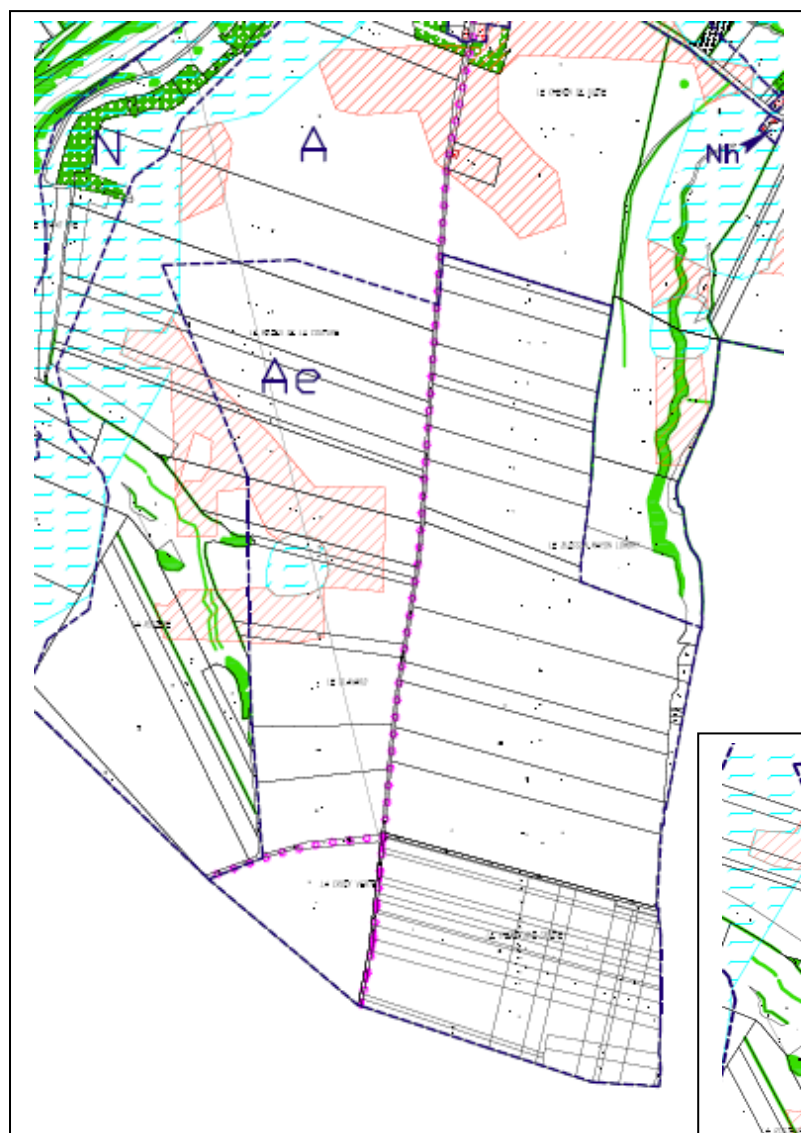


- c) **Réduction de la zone Ae sur la commune d'Hannapes** : le périmètre de la zone Ae est réduit pour tenir compte de l'implantation choisie pour les éoliennes par la société H2Air.

Délimitation de la zone Ae avant l'évaluation environnementale : surface 115 hectares



Délimitation de la zone Ae après l'évaluation environnementale : surface 92 hectares



V Modification du dossier à la suite des observations formulées par les services associés et émises lors de l'enquête publique.

Introduction :

Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté par la délibération du 12 juin 2018. Il a ensuite été présenté aux services associés et aux EPIC limitrophes, le 6 septembre 2018, en réunion d'examen conjoint.

Le dossier de la révision allégée a été soumis à enquête publique par arrêté communautaire N° 26 septembre 2018. Elle s'est déroulée du 5 novembre au 7 décembre 2018 inclus.

1 : Modification du dossier à la suite des observations formulées par les services associés.

A la suite des observations émises par la DDT de l'Aisne, le dossier a été actualisé et complété pour le projet de parc éolien sur la commune d'Hannapes (actualité du projet, surface de la zone Ae avant et après avoir pris en compte les préconisations de l'évaluation environnementale, surface totale des zones Ae du PLUi avant et après révision allégée) et pour le projet de reconversion des anciens locaux administratifs de la fonderie de Wassigny (précision sur le nombre de logements et de cellules commerciales).

2 : Modification du dossier à la suite des observations émises lors de l'enquête publique.

A la suite de l'enquête publique, des observations ont été portées aux registres d'enquête des communes d'Hannapes, de Vaux-Andigny, de Wassigny et du siège de la CCTSO à Guise. Ces remarques ne sont pas de nature à modifier le projet de révision allégée.

Glossaire

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

CAUE : Conseil Architecture, Urbanisme et Environnement.

Le zonage du PLUi :

UA : zone urbaine, *correspond au paysage urbain d'origine villageoise. Elle présente les caractéristiques suivantes: une vocation d'habitat, de services, de commerces, d'artisanat et d'équipements publics.*

UB : zone urbaine, *correspond au paysage urbain organique. Elle présente les caractéristiques générales suivantes: une vocation d'habitat, de commerces, d'activités artisanales, de fermes et d'équipements publics.*

- **UBa**, *correspond aux faubourgs à caractère rural, densifiés le long des voies à la continuité visuelle due au bâti à l'alignement de la voie et aux murs de clôture. Il accueille de l'habitat, des équipements publics, des fermes et quelques activités artisanales.*
- **Ubac**, *correspond aux faubourgs à caractère rural, dans le périmètre rapproché de protection d'un captage d'eau potable..*
- **UBaz**, *correspond aux faubourgs à caractère rural situés en zone humide.*
- **UBb**, *correspond aux faubourgs ayant un caractère commerçant prédominant. Le bâti est implanté à l'alignement de la voie la continuité visuelle est assurée par le bâti et les murs de clôture. Il a pour vocation principalement l'activité commerçante, l'habitat, les services et les équipements publics.*
- **UBbz**, *correspond aux faubourgs à caractère commerçant situés en zone humide.*

UC : zone urbaine pavillonnaire, *correspond au paysage urbain de type « pavillonnaire ». Sa vocation est essentiellement l'habitat.*

UE : zone urbaine à vocation économique.

1AUh : zone à urbaniser à vocation d’habitat

1AUe : zone à urbaniser à vocation d’activité économique

A : zone agricole

- **Ae** : secteur permettant l’implantation de parcs éoliens en zone agricole.

N : zone naturelle

- **Nh** : secteur concernant les constructions existantes disséminées dans la zone N.
- **Nhz** : secteur concernant l’habitat diffus en milieu naturel et en zone humide.
- **Nj** : secteur concernant les jardins des fonds de parcelles à protéger.
- **Nz** : secteur dominé par la présence d’une zone à dominante humide (ZDH).
- **Nl** : secteur destiné à accueillir les installations légères liées aux activités de sports et de loisirs.
- **Nd** : secteur concerne des dépôts de matériaux et matériel liés aux travaux publics en secteur naturel.
- **Ne** : secteur destiné à accueillir des équipements sportifs de plein air.

ANNEXES

Annexe 1 : les ZNIEFF de types 1 et 2, les Biocorridors et les Zones à Dominante Humide (ZDH)

Annexe 2 : étude préliminaire des incidences sur Natura 2000 des orientations de la procédure de révision allégée N°2 et étude des incidences sur les ZNIEFF et les biocorridors des orientations de la procédure de révision allégée N°2.

Annexe 3 : étude d'impact sur le projet de parc éolien des lupins à Hannapes porté par la société H2air (12/2017)

Annex 4 : évaluation environnementale sur le projet de révision allégée du PLUi

Les annexes 3 et 4 sont communicables sur demande auprès de la CC Thiérache Sambre et Oise. Il faut adresser une demande à l'attention du Service urbanisme et aménagement du territoire à l'adresse mail suivante : contact@cctso.fr

Les documents vous seront transmis via « We transfert ».